

Faculté de droit et de criminologie

**Les méthodes employées par les
chasseurs de pédophiles peuvent-elles
être considérées comme légitimes ?**

La légitimité des dénonciateurs de pédophiles

Auteur : Edessa Martinez
Promotrice : Suliane Neveu
Année académique 2020-2021
Master en droit à finalité spécialisée justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Avant toute chose, je souhaiterais adresser mes vifs remerciements aux personnes ayant gravité autour de moi lors de la réalisation de ce mémoire.

Je tiens d'abord à remercier particulièrement ma promotrice, Suliane Neveu, pour ses conseils précieux dans la structuration de ce travail, mais également pour ses avis de professionnel, ainsi que pour sa disponibilité.

J'aimerais aussi exprimer toute ma gratitude à ma maman, mon beau-père et mes grands-parents pour m'avoir fourni un regard extérieur sur cette étude, mais surtout pour leur soutien apporté tout au long de la rédaction de ce mémoire, comme cela a toujours été le cas durant mon parcours universitaire.

Odette : « *Je m'appelle Odette, je deviendrai une grande danseuse étoile* ».

Gilbert : « *J'aurais bien aimé avoir une petite fille comme toi, tu sais je n'ai que des garçons (...), je me demandais si tu ne voudrais pas jouer à la poupée avec moi, par contre tu le dis à personne hein* ».

Odette : « *Oh oui* ».

Gilbert : « *Allé, viens dans la salle de bain alors...* »

ferme la porte

Odette : « *Aie* ».

Gilbert : « *Ah non Odette, on ne pleure pas, pleurer c'est pour les bébés* ».

Maman d'Odette : « *Il est incroyable ce Gilbert (...), tu n'oublies pas, c'est Gilbert qui vient te chercher aujourd'hui* ».

Odette : « *Oh non, pas Gilbert...* ».

Extrait du film *Les chatouilles* réalisé par Andréa Bescond et Eric Métayer¹.

¹ A. BESCOND et E. METAYER, *Les chatouilles*, 2018, Les Films du kiosque.

INTRODUCTION

« *A qui doit revenir la tâche de juger ? Qui peut prétendre exercer de façon légitime le pouvoir de juger, lequel équivaut la plupart du temps au droit de punir ?* »². Cela fait maintenant environ sept ans que des personnes se réunissent afin de combattre le fléau qu'est la pédophilie. Le problème est tel qu'elles n'ont été aucunement habilitées à enquêter sur la pédocriminalité. Pratique appréciée outre-manche, il n'en va pas de même dans nos régions sur les pratiques adoptées par ces individus, plus communément appelés « chasseurs de pédophiles ».

Ce phénomène n'est pourtant pas né sans raison. Dans notre monde actuel, le numérique fait partie intégrante de la vie quotidienne. En particulier, les réseaux sociaux occupent une place importante dans les journées de tout un chacun. Ils permettent de communiquer en temps réel avec n'importe qui, de partager des instants de vie ou encore de travailler. Ils sont d'autant plus importants en ces temps exceptionnels que nous vivons : la pandémie de Covid-19. Le net offre donc une multitude de fonctionnalités et ouvre en parallèle le champ des possibles. Mais ce développement des technologies ouvre également la porte à de nouvelles formes de criminalité, comme le cyberharcèlement. Cela s'explique par la facilité et la rapidité avec laquelle l'on peut avoir accès aux plateformes digitales. C'est pourquoi des personnes mal intentionnées, telles que les prédateurs sexuels usent de ces outils pour agir dans l'anonymat. Les premières victimes de leurs comportements sont la plupart du temps de jeunes utilisateurs ignorants les dangers d'Internet. Malheureusement, les protéger de ces individus s'avère être une tâche difficile pour la justice pénale ; adapter les règles de droit pénal commun au secteur informatique n'est effectivement pas chose aisée. Par conséquent, ne voyant pas les choses changer dans notre arsenal législatif, des parents, des bénévoles, des victimes d'abus sexuels commis dans leur enfance, veulent se porter garants de la protection de nos jeunes lorsqu'ils utilisent Internet.

L'objectif de cette étude est donc de s'interroger sur la légitimité des méthodes employées par ces chasseurs de pédophile. Pour ce faire, nous commencerons par un exposé sur ce que sont la pédophilie et les réseaux sociaux. Nous énumérerons ensuite certaines infractions pouvant se rattacher à la pédophilie, mais aussi celles que peuvent commettre les

² B. DAYEZ, *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 49.

pédophiles sur Internet. Nous présenterons également les instances compétentes pour identifier ces prédateurs et nous terminerons en développant le phénomène en question, ainsi qu'en se penchant sur leurs pratiques parfois douteuses et la légalité des preuves recueillies par leur soin.

TITRE 1. La pédophilie sur les réseaux sociaux

Chapitre 1. La pédophilie

Dans ce chapitre, nous tenterons de définir et d'expliquer ce qu'est la pédophile à travers une approche historique. Nous remarquerons que le terme peut parfois être mal employé car il peut être confondu avec d'autres concepts. Il sera également intéressant de constater que la pédophilie n'a pas toujours reçu un caractère négatif au fil du temps.

Section 1. Approche définitionnelle et historique

§1. Une définition du sens commun vers une définition plus scientifique

La pédophilie, étant un nom féminin, est définie par le Larousse comme une « *attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants, filles ou garçons ; relation physique avec un mineur* »³. Il s'agit de la définition de la langue française, mais nous verrons par la suite qu'il n'existe pas de définition juridique du terme.

Etymologiquement, le mot vient du grec « *Paidos* » voulant dire enfant et « *Philos* » voulant dire amitié⁴. Nous pouvons donc déjà remarquer que le terme ne contient aucune connotation négative dans son acception première. C'est la société qui, ayant évolué, a donné un tout autre sens au concept et ce, depuis les années 1970⁵. Les médias ont aussi participé à cela en déformant la définition primaire et ont de ce fait créé un certain imbroglio⁶.

La pédophilie est un cas de paraphilie et les deux mots ne sont donc pas à confondre.

³ Larousse, Pédophilie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pédophilie/58976>, consulté le 17 février 2021.

⁴ *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, 2008, cité par A. De Maere, *L'impensable pédophilie de femmes*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Christophe Adam, 2011, p. 7.

⁵ A.-C. AMBROISE-RENDU et M. BELLOT, « Pédophilie : histoire de la fabrication d'une évidence contemporaine », 23 décembre 2019, disponible sur www.retronews.fr, consulté le 17 février 2021.

⁶ A. DE MAERE, *L'impensable pédophilie de femmes*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Christophe Adam, 2011, p. 8.

Selon George R. Brown, « *les paraphilies sont des fantasmes ou des comportements sexuels fréquents et intenses portant sur des objets inanimés, des enfants ou des adultes non consentants ou bien impliquant la souffrance ou l'humiliation de soi-même ou de son partenaire. Les troubles paraphiliques sont des paraphilies entraînant une souffrance ou perturbant le fonctionnement du paraphile, ou nuisant ou susceptibles de nuire à une autre personne* »⁷. Les paraphilies font donc état d'une déviance que la définition classique de la pédophilie ne présente pas. De plus, elles ne concernent pas que les mineurs. Se pose aussi la question, dans cette définition, de la fréquence du fantasme ; le comportement a un caractère répété.

Il est également important de souligner que le crime sexuel se distingue de l'attirance sexuelle. La pédophilie est avant tout une attirance sexuelle pour « *les enfants, qu'il s'agisse de garçons, de filles, ou des deux, généralement d'âge prépubère ou au début de la puberté* »⁸. Cette préférence peut éventuellement se traduire par des actes. Dans ce cas, l'attirance sexuelle deviendra un crime sexuel punissable par la loi. Cette dernière définition provient de la classification internationale des maladies (CIM 10) publiée par l'Organisation mondiale de la santé. Il s'agit d'une classification médicale codifiée permettant de classer les maladies aussi bien physiques que mentales.

Il existe une dernière distinction à effectuer pour éviter les amalgames : il ne faut pas assimiler la pédophilie à l'inceste. Ce dernier est effectivement souvent évoqué pour en parler. Celui-ci est défini par le Larousse comme des « *relations sexuelles entre un homme et une femme liés par un degré de parenté entraînant la prohibition du mariage ; relations sexuelles entre parents très proches* »⁹. Les relations sexuelles entre un adulte et un enfant ne sont donc pas les seules visées par l'inceste. Il englobe toutes les relations sexuelles qu'une personne peut avoir avec un membre de sa famille. Les cas d'inceste intéressant la présente étude sont par conséquent ceux effectués entre un adulte et un enfant ayant un lien de parenté. Nous pouvons alors établir une différence entre la pédophilie intrafamiliale, commise au sein d'une même famille, et la pédophilie extrafamiliale, commise sur un mineur avec lequel l'auteur n'a aucun

⁷ G. R. BROWN, « Présentation des paraphilies et des troubles paraphiliques », août 2019, disponible sur www.msmanuals.com, consulté le 9 février 2021.

⁸ Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement*, 10^e édition (CIM-10), 1 vol., Paris, Masson, 1993.

⁹ Larousse, Inceste, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inceste/42228>, consulté le 17 février 2021.

lien de parenté. « *D'où la nécessité de préciser que toute pédophilie n'est pas incestueuse, comme tout inceste n'est pas pédophilique* »¹⁰.

§2. Histoire de la pédophilie

Après avoir posé les bases du concept, il est intéressant de faire un bref résumé de la perception que la pédophilie a reçue dans le cours de l'histoire de l'humanité. Pour ce faire, il faut remonter loin dans le temps.

Commençons par la deuxième période de l'histoire, c'est-à-dire l'Antiquité. C'est en Grèce que nous pouvons trouver la plupart des références à la pédophilie. Dans la mythologie grecque, nous retrouvons principalement les histoires de Laïos et Chrysippe, personnages du mythe bien connu d'Œdipe et de Phèdre et Hippolyte. Celles-ci exposent des relations entre un adulte et un enfant sans pour autant mettre l'accent sur le caractère problématique actuel de la pédophilie¹¹. De surcroît, le mot en question n'existait pas à l'époque et l'on parlait plutôt de pédérastie qui est « *pour un homme, le choix d'un jeune garçon ou d'un adolescent comme partenaire sexuel* »¹². Il s'agissait d'une pratique recommandée dont le but était l'éducation du jeune homme. Elle était conçue comme un rite de passage à l'âge adulte et ne se faisait donc pas sans conditions (pas de violence, pas de plaisir, ...). L'on peut donc remarquer que les mœurs ont changé et qu'avoir des pratiques sexuelles avec un enfant durant l'Antiquité n'était pas un problème.

Ensuite, vient la période du Moyen Âge. À ce moment, les choses commencent un peu à bouger. En effet, à l'époque, il était tenu compte du devenir social de l'enfant et plus particulièrement celui des filles. Leur virginité était effectivement une valeur extrêmement importante. Si elles la perdaient avant le mariage, ce dernier pouvait lui être refusé. Lorsque celles-ci faisaient donc l'objet d'un viol, celui-ci était sévèrement puni et par conséquent, plus que celui d'une femme mariée. Cependant, ces propos ne concernaient que les filles et n'abordaient le viol que sous l'angle de la gravité du crime. L'on ne parlait donc pas encore de pédophilie¹³.

¹⁰ A. DE MAERE, *op. cit.*, (voy. note 6), p. 19.

¹¹ A. DE MAERE, *ibidem*, p. 24 et 25.

¹² Larousse, Pédérastie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pederastie/58937>, consulté le 18 février 2021.

¹³ A. DE MAERE, *op. cit.*, (voy. note 6), p. 28.

Après, arrivent les 18 et 19^e siècles où les notions de consentement et de violence morale prennent de plus en plus de place¹⁴. Les mentalités changent et c'est un autre régime émotionnel qui s'institue. La famille est pensée différemment et l'on est davantage conscient du fait que le mineur se forgera en partie à travers son enfance. C'est à partir de 1810 que l'on trouve enfin des consécutions dans les codes pénaux punissant le crime de viol sur mineurs de moins de 15 ans. Cependant, il faudra réellement attendre 1830 pour qu'une loi relative à l'attentat à la pudeur sans violence fasse le jour en France, fixant cette fois l'âge à 11 ans.

Malgré cela, il reste compliqué d'aborder le sujet, car, d'une part, les affaires de pédophilie se déroulent principalement au sein de la famille, de ce fait, la dénonciation est difficile et, d'autre part, la victime subit souvent l'humiliation de sa communauté, le scandale étant avant tout moral¹⁵.

En 1914, les débats concernant la pédophilie prennent fin pour revoir le jour dans les années 80. Cet arrêt se justifie par de nombreuses périodes compliquées telles que les deux guerres mondiales, la crise économique, la Guerre froide, etc.¹⁶. C'est donc en France, sous le gouvernement du maréchal Pétain, que l'on voit émerger plusieurs associations familiales tendant, tout d'abord, à représenter les familles devant les pouvoirs publics. Petit à petit, ces associations modifient leur mission afin de combattre les abus sexuels. Elles militent également pour l'allongement des délais de prescription en la matière. Elles deviennent par la suite de véritables groupes de pression et vont jusqu'à se constituer partie civile dans les procès d'assises et au cours de l'instruction au profit des enfants et des parents. Leur but est de condamner des individus restés pendant des années dans l'impunité, ainsi que de punir ceux qui se sont tus alors qu'ils savaient. L'objectif est donc de rompre le silence s'attachant à ce sujet, parfois encore tabou, qu'est la pédophilie¹⁷.

Ces associations n'y sont bien évidemment pas parvenues seules. Elles se sont faites appuyées par les médias, notamment la presse qui a eu une grande importance dans la levée de ce tabou. Les journaux ont de plus en plus exposé l'horreur afin d'horrifier pour décourager. L'on pense par exemple au scandale concernant Michael Jackson. Les victimes aussi prennent davantage la parole et racontent leur histoire dans des livres¹⁸. La télévision a également « *précipité une reconnaissance tout en produisant une accélération de l'histoire : les*

¹⁴ A. DE MAERE, *ibidem*, p. 30.

¹⁵ A.-C. AMBROISE-RENDU et M. BELLOT, *op. cit.*, (voy. note 5).

¹⁶ A.-C. AMBROISE-RENDU et M. BELLOT, *ibidem*.

¹⁷ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Histoire de la pédophilie XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014, p. 209 à 213.

¹⁸ A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 213 à 218.

événements semblent se succéder à une vitesse accrue, la chronique de la pédophilie ne se désemplit pas »¹⁹. L'on entre donc, pas à pas, dans la conception que l'on a de l'enfant aujourd'hui, c'est-à-dire une figure de pureté et d'innocence²⁰.

Pour finir, c'est avec l'affaire Dutroux que se « *transforme l'appréhension du crime sexuel sur enfant* »²¹. Ce dossier a profondément marqué la société belge et a amené la mise en place de commissions d'enquête parlementaire. En effet, c'est à ce moment que l'on a pris conscience des nombreuses faiblesses du système. Cependant, c'est surtout son évasion qui va constituer le détonateur à une réforme en profondeur du système policier belge et la mise en place des polices fédérales et locales. Il a donc fallu réformer le régime policier, car, dans le cas contraire, le système allait perdre de sa crédibilité. De plus, lorsque le scandale éclata, les consultations auprès des psychiatres et des psychologues explosèrent, comme si celui-ci avait permis de délier les langues. Selon Anne-Claude Ambroise-Rendu, c'est par conséquent « *par l'affaire Dutroux que pédophilie et inceste gagnent leurs lettres de reconnaissance dans un espace public toujours plus large* »²².

Section 2. Quelques chiffres et statistiques

En vue d'appréhender correctement ces évolutions, il est opportun d'exposer quelques statistiques concernant le phénomène.

Tout d'abord, il faut souligner qu'il existe un décalage entre la réalité des statistiques du terrain et l'écho qui en est donné dans les médias²³. Il est aussi important de ne pas oublier de prendre en compte le chiffre noir de cette attirance sexuelle. La plupart du temps, nous avons abordé le sujet dans un cadre homme-enfant, mais la pédophilie femme-enfant existe également, même si l'on en entend moins parler. Un chiffre noir important les concernant doit donc être gardé à l'esprit²⁴.

Si l'on remonte un peu dans le temps, l'on peut constater que chez nos voisins français,

¹⁹ A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 219.

²⁰ A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 219.

²¹ A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 225.

²² A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 226 et 227.

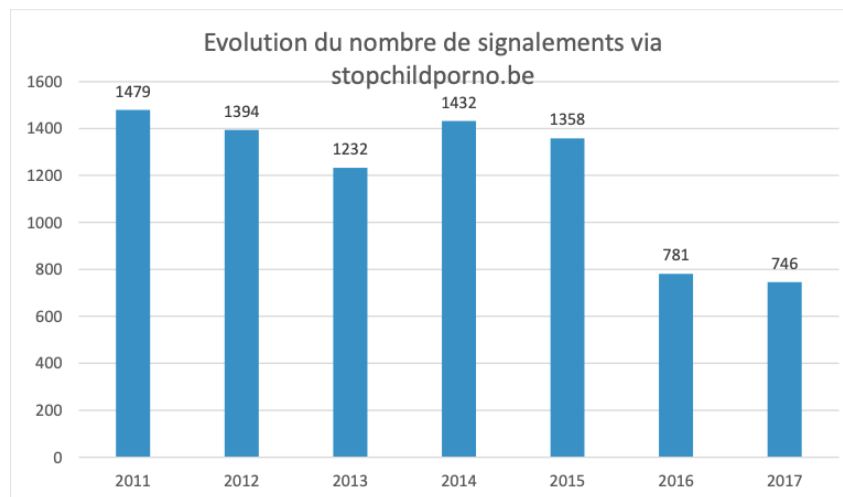
²³ A.-C. AMBROISE-RENDU, *ibidem*, p. 221.

²⁴ A. DE MAERE, *op. cit.*, (voy. note 6), p. 13.

entre 1826 et 2010, l'on recense divers types de crimes tels que le viol, l'attentat à la pudeur, les agressions sexuelles, etc. Mais il s'agit principalement d'accusations n'aboutissant pas à une condamnation. C'est à partir des années 40 que les auteurs sont condamnés avec un gros pic dans les années 80²⁵.

Aussi, le développement des technologies ouvre la porte à de nouvelles formes de criminalité, comme le cyberharcèlement, le faux informatique, etc. Cela est dû à la facilité et à la rapidité avec laquelle l'on peut avoir accès aux plateformes informatiques. Des personnes mal intentionnées usent de plus en plus de cette technologie pour agir dans l'ombre et l'on pense en particulier aux prédateurs sexuels. En effet, pour donner quelques chiffres, les infractions enregistrées relatives à la pédopornographie n'ont fait qu'augmenter ces dernières années. En Wallonie, entre 2011 et 2015, le chiffre est passé de 141 à 289²⁶.

De façon plus récente, en 2017, Child Focus, la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités, a réceptionné 746 signalements et 35 dossiers de pédopornographie. Cependant, ces chiffres paraissent être en baisse depuis 2015 selon un graphique de stopchildporno.be, point de contact civil en ligne de Child Focus permettant à quiconque le souhaite de signaler des images d'abus sexuels sur mineurs²⁷.



Malgré cette forte baisse, le journal Le Soir a mené une enquête en 2020 et a constaté

²⁵ A.-C. AMBROISE-RENDU, *op. cit.*, (voy. note 17), p. 277.

²⁶ R. DEMOUSTIER, « La pédopornographie explose ! Voici les provinces les plus touchées (CARTE) », 3 novembre 2016, disponible sur www.dhnet.be, consulté le 21 février 2021.

²⁷ X., « Chiffres et actus 2017 Child Focus-Exploitation sexuelle des mineurs », non daté, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 21 février 2021.

que « 48% des personnes ayant été exposées à une violence sexuelle l'ont été pour la première fois avant l'âge de 19 ans »²⁸ et qu'un jeune belge sur quatre a déjà subi un viol²⁹. L'on peut donc d'ores et déjà relever que la pédophilie n'est pas en baisse et que les signalements émis à stopchildporno.be ne sont pas représentatifs de la diversité des violences sexuelles sur mineurs existantes.

À titre comparatif, il est aussi intéressant d'analyser les chiffres découverts par nos voisins français car ceux-ci ont une législation similaire à la nôtre. Pour ce faire, c'est l'association « Colosse aux pieds d'argile » qui nous intéressera. Il s'agit d'une association à but non-lucratif créée en 2013 par Sébastien Boueilh ayant pour mission la prévention et la sensibilisation à la pédocriminalité exercée dans tous les milieux où l'enfant peut se trouver (ex. : milieu sportif). Celle-ci relève d'abord que 9 fois sur 10 les abus sexuels ne sont pas signalés aux autorités, ce qui soutient les propos précédents relatifs au chiffre noir. En 2012, 14 796 viols et agressions sexuelles ont été recensés sur mineurs et l'association estime que 155 000 enfants sont victimes, en France, de viol ou de tentative de viol chaque année. En ce qui concerne les réseaux sociaux, environ 15% des moins de 15 ans auraient déjà reçu des sollicitations sexuelles sur Internet³⁰.

Chapitre 2. Les réseaux sociaux

Après avoir fait un état des lieux de ce qu'est la pédophilie et après avoir établi quelques chiffres permettant de mieux évaluer le phénomène, il faut se pencher sur la seconde partie de la problématique : les réseaux sociaux. Pour ce faire, une analyse de leur origine et des conséquences qu'ils entraînent est opportune dans le but de répondre à notre question de recherche.

Section 1. Origine et émergence

Avant toute chose, définissons le terme « réseau social ». Selon le Robert, un réseau social est un « *groupe de personnes liées par des goûts, des intérêts communs* »³¹. La dimension

²⁸ E. BLOGIE, « Un jeune sur quatre a déjà été exposé à un viol », 5 mars 2020, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 21 février 2021.

²⁹ E. BLOGIE, *ibidem*.

³⁰ X., « Quelques chiffres », non daté, disponible sur www.colosseauxpiedsdargile.org, consulté le 21 février 2021.

³¹ Le Robert, Réseau social, Dans *Dico en ligne*, disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/reseau>,

numérique n'est donc pas visée ici, d'autant plus que la notion n'est pas si récente qu'on le pense. En effet, un réseau est une sphère sociale où chaque individu est amené à entrer en contact avec différentes personnes en fonction de leurs intérêts communs, de leur parcours, de leurs expériences, etc. Ces mêmes personnes seraient également reliées entre elles par leurs connaissances et pourraient donc se mêler et s'entrecroiser. Le concept du réseau social serait donc aussi vieux que l'humanité dès lors qu'il existe des interactions entre les individus³².

Malgré tout, le « réseau social » a acquis, ces dernières années, une signification numérique, au point où il est passé du singulier au pluriel pour parler des « réseaux sociaux ». Ceux-ci désignent les plateformes digitales telles que Facebook, Snapchat, LinkedIn et tant d'autres. C'est avec l'apparition des premiers ordinateurs au 20^e siècle que s'est développé Internet et donc ces réseaux sociaux. Internet est défini selon Internet Society comme une *« capacité de diffusion dans le monde entier, un mécanisme de distribution de l'information et un moyen de collaboration et d'interaction entre les individus et leurs ordinateurs, peu importe l'emplacement géographique »*³³. Internet est donc le moyen de communication par excellence de notre époque.

Les divers réseaux sociaux dont il était question plus haut ont vu le jour au même moment qu'Internet, mais ce n'est que depuis les années 2000 qu'ils connaissent un grand succès. En retraçant l'apparition des plateformes les plus connues, l'on compte d'abord LinkedIn créé en 2003, qui est un réseau social professionnel. Un an plus tard, c'est Facebook qui voit le jour³⁴. En 2006, c'est le tour de Twitter étant connu pour ses discussions sur des sujets d'actualité via des micro messages et en 2010 arrive Instagram, un réseau sur lequel il est possible de partager de nombreuses photos en tous genres³⁵. Chacun d'entre eux a sa propre utilité, mais les réseaux sociaux présentent trois caractéristiques communes : les utilisateurs sont invités à introduire des données personnelles afin de créer ce qu'on appelle un « profil », il leur est ensuite possible d'y partager des images, des pensées, des vidéos, etc., et pour finir,

consulté le 21 février 2021.

³² M.-S. DELEFOSSE, « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux ? », décembre 2016, disponible sur www.cpcp.be, consulté le 21 février 2021, p. 4.

³³ INTERNET SOCIETY, « Un bref historique de l'Internet », 1997, disponible sur www.internetsociety.org, consulté le 22 février 2021.

³⁴ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7.

³⁵ M. MORANDINI, *Comment le droit pénal belge protège-t-il les mineurs de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Damien Vandermeersch, 2019, p. 2.

ils peuvent échanger avec les autres utilisateurs³⁶.

Section 2. Dimension des réseaux sociaux

En ce qui concerne la fréquence d'utilisation, chaque personne passe environ 1h30 sur les réseaux sociaux de façon quotidienne. Le réseau social semblant être le plus utilisé en 2014 est Facebook avec 80% des internautes y étant inscrit, dont 48% l'utilisent régulièrement³⁷. Dans la même année, le Blog du modérateur a recensé que 26% de la population mondiale était active sur les réseaux sociaux, soit 1 856 680 860 personnes³⁸. Six ans plus tard, au premier trimestre de l'année 2020, la pandémie causée par la Covid-19 a bouleversé nos comportements numériques. Suite au confinement, des milliards de personnes se sont retrouvées bloquées chez elles avec pour seul moyen de communiquer, de travailler et de s'informer : Internet. L'activité digitale n'a donc fait qu'augmenter ces derniers mois étant donné qu'il s'agit d'un des premiers modes d'occupation de notre époque. En avril 2020, il a été prouvé que presque la moitié des individus dans le monde (49%) étaient des utilisateurs des réseaux sociaux, c'est-à-dire que l'on assiste à une augmentation de 23% en six ans. Il a aussi été démontré qu'un internaute sur deux passe plus de temps sur les réseaux sociaux depuis l'application des mesures gouvernementales. Les individus les plus concernés sont les jeunes entre 16 et 24 ans. Même si Facebook reste à la première place, TikTok est une application intéressant fortement nos propos étant donné qu'elle concerne principalement les adolescents. Il s'agit d'une application permettant de créer des vidéos. Elle a été la plus téléchargée pendant le confinement et a été largement utilisée³⁹.

Section 3. Dangers et conséquences

Comme il l'a été évoqué précédemment, les mineurs sont les individus les plus concernés par l'utilisation des réseaux sociaux et d'Internet en général. Ils sont d'ailleurs les plus doués pour manier ceux-ci. De façon contraire, les adultes sont de manière générale moins à l'affût de ces nouvelles technologies et s'accommodent d'une utilisation secondaire

³⁶ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, *op. cit.*, (voy. note 34), p. 7.

³⁷ J. DESCHUYTENEER et M. SALMON, *ibidem*, p. 7 et 8.

³⁸ F. ROPARS, « Tous les chiffres 2014 sur l'utilisation d'Internet, du mobile et des médias sociaux dans le monde », 8 janvier 2014, disponible sur www.blogdumoderateur.com, consulté le 23 février 2021.

³⁹ A. PATARD, « Etude sur l'usage d'Internet, des réseaux sociaux et du mobile au 1^{er} trimestre 2020 », 27 avril 2020, disponible sur www.blogdumoderateur.com, consulté le 23 février 2021.

d'Internet, faisant passer leur vie réelle avant leur vie virtuelle. C'est pourquoi l'on remarque que les conséquences néfastes que peuvent susciter les réseaux sociaux se font principalement ressentir chez les jeunes adolescents. Ces derniers attachent beaucoup d'importance aux nombres de *likes* et de vues qu'ils auront suite à un post de leur part et cherchent parfois beaucoup de reconnaissance à travers ces outils de communication⁴⁰. Cela s'explique par leur jeune âge et leur manque de recul, prenant certaines choses plus à cœur. Etant alors seuls derrière leur écran, ils sont les seuls maîtres de leur protection et ils se concerteront la plupart du temps entre eux s'il y a un problème⁴¹. Ils sont donc la classe de la population la plus vulnérable sur le plan informatique et comme le relève la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* »⁴². Les lignes qui suivront tenteront par conséquent d'illustrer ces dires à travers l'identification des dangers auxquels les mineurs sont exposés.

Selon Géraldine Mathieu et Anne-Catherine Rasson, on peut identifier quatre risques que peut encourir un enfant lorsqu'il navigue sur le net. En premier, il y a les « *risques liés au contenu* »⁴³. Il s'agit de contenus, auxquels l'enfant a accès, étant susceptibles de porter atteinte à son développement et à son bien-être. Ils peuvent être illicites ou simplement préjudiciables. Deuxièmement, il existe des « *risques liés au contact* »⁴⁴. Ceux-ci visent le moment où l'enfant entre en contact avec un adulte malintentionné. Cet adulte peut l'inciter à avoir des comportements malsains, peut le radicaliser, peut l'aborder sur un plan sexuel, etc. Les troisièmes risques sont les « *risques liés au comportement* »⁴⁵. Dans ce cas, l'enfant peut faire l'objet de harcèlement, de brimades, de diffusion non-consensuelle d'images, mais peut aussi adopter ces mêmes comportements. L'aspect est envisagé dans les deux sens. Enfin, le dernier risque est lié à la santé de l'enfant où il peut être question « *d'utilisation excessive, de privation de sommeil et d'atteintes à l'intégrité physique* »⁴⁶.

⁴⁰ M. MORANDINI, *op. cit.*, (voy. note 35), p. 5.

⁴¹ L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, n°315, 2012, n°5, p. 5.

⁴² G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 398.

⁴³ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *ibidem*, p. 397.

⁴⁴ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *ibidem*, p. 397.

⁴⁵ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *ibidem*, p. 397.

⁴⁶ G. MATHIEU et A.-C. RASSON, *ibidem*, p. 397.

Afin d'éclaircir les propos précédents, nous pouvons prendre comme exemple celui des *challenges*. Il s'agit d'un phénomène inquiétant s'étant développé ces dernières années. Ils sont très dangereux car ils sont susceptibles à eux-mêmes d'engendrer les quatre risques précités. Les challenges peuvent être du plus enfantin au plus immoral, voire diabolique et peuvent se retrouver sur n'importe quel réseau social. Ils ne font néanmoins « *pas partie intrinsèque du fonctionnement, mais pourtant, ils se retrouvent déclinés sous de multiples formes* »⁴⁷. Cependant, l'application TikTok présente la particularité de fonctionner principalement à travers la création de challenges.

L'on peut énumérer quelques-uns de ces challenges : le *Ice Bucket Challenge* consistant à se verser un seau d'eau glacée sur la tête et ayant suscité l'intérêt de beaucoup de personnalités publiques, le *Mannequin Challenge*, le *Bottle Cap Challenge*, etc.⁴⁸. Un des plus terrifiants est connu sous le nom de *Blue whale Challenge*. Celui-ci consiste à franchir des étapes imposées menant jusqu'au suicide. Finalement, l'on constate que la plupart de ces défis ont été lancés par des adultes gérant les plateformes informatiques afin d'obtenir des profits. Ils abusent du fait que ces réseaux sont là pour créer du partage et « *les adolescents se retrouvent donc pris au piège d'un outil qui leur permet d'être en lien avec leurs pairs (fondamental en cette période pubertaire), mais, en même temps, les manipule dans un monde cherchant à gagner de l'argent* »⁴⁹.

De plus, l'on peut encore identifier un danger fréquent s'attachant aux risques liés au contact et aux risques liés au comportement. L'on pense à la création d'identité fictive. Ça n'est pas un problème en soi, mais les finalités recherchées par l'auteur de cette création peuvent l'être. En effet, tout le monde peut s'inscrire sur un réseau social. Souvent, la seule condition à remplir est d'avoir atteint un certain âge, mais il est facile de la contourner. Il n'existe effectivement pas de véritable contrôle pour vérifier l'identité de l'individu s'étant inscrit. Cependant, créer un faux profil ou utiliser un pseudonyme n'est pas en tant que tel punissable, c'est même un droit devant être protégé par la liberté d'expression, le droit de communiquer et le droit à la vie privée. Ce n'est que lorsque cet anonymat a permis la réalisation d'une infraction que le droit pénal peut intervenir⁵⁰ et c'est là toute la problématique de cette étude.

⁴⁷ M. HAZA et T. ROHMER, *Challenges numériques sur les réseaux sociaux*, Bruxelles, yapaka.be, 2020, p. 10 et 11.

⁴⁸ M. HAZA et Thomas ROHMER, *ibidem*, p. 13 à 15.

⁴⁹ M. HAZA et Thomas ROHMER, *ibidem*, p. 11.

⁵⁰ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 181, 193 et 194.

De plus en plus, des personnes malintentionnées usent de cette technologie pour agir discrètement et l'on pense tout particulièrement aux prédateurs sexuels. Cela s'explique par le fait qu'il leur est rendu plus simple, via ces outils, de traquer leur proie étant souvent de jeunes utilisateurs ignorants les dangers d'Internet. Nous approfondirons le thème des faux profils ultérieurement.

Sur le plan des conséquences, celles-ci se font majoritairement ressentir sur la santé psychologique de l'enfant. Dans les cas de cyberharcèlement, il peut ressentir de grands sentiments de honte, d'insécurité, de haine, et tant d'autres au point où il pourrait se renfermer sur lui-même. Dans les cas les plus graves, il pourrait mettre fin à ses jours. En ce qui concerne les mineurs se faisant manipuler via les réseaux sociaux, intéressants particulièrement nos propos, ceux-ci sont plus vulnérables aux abus sexuels et cette manipulation aggrave leurs traumatismes psychologiques⁵¹. Les conséquences d'un abus sexuel peuvent se faire ressentir des années plus tard. En effet, selon une étude menée au Sénégal, « *la plupart des abus sexuels demeureront secrets, enfouis dans le corps et le psychisme de la victime. Même si l'enfant tait l'agression subie, celle-ci provoque un traumatisme psychique intense et durable* »⁵². Le fonctionnement psychique classique de l'enfant consiste à refouler ce qui s'est passé, mais il peut traduire son traumatisme par la mise en scène de l'abus lorsqu'il joue. En outre, chez les mineures de moins de 15 ans qui ont été suivies par le service de pédopsychiatrie, l'on relève une grande diversité de symptômes tels que l'agressivité, la dissociation, l'absentéisme, l'insomnie, etc. L'on remarque aussi chez ces enfants une maturité qui ne correspond pas à leur âge⁵³. Les conséquences sont de ce fait catastrophiques, la victime étant privée d'une partie de son enfance.

Pour finir, même s'il semble que la plupart des jeunes aient conscience des risques présents sur le net et qu'ils arrêtent lorsqu'une situation commence à leur paraître suspecte, ils n'ont quand même pas le réflexe d'en parler à leurs parents. Cela s'explique par leur crainte d'être privé d'Internet⁵⁴. Malgré cela, les dangers sont toujours bien présents et certains en

⁵¹ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2013-2014, n°5-1823/4, p. 3.

⁵² I. NDIAYE *et al.*, « Aspects psychologiques et sociaux chez des mineures victimes d'abus sexuels : sept cas du service de pédopsychiatrie, hôpital de Thiaroye, Sénégal », *L'information psychiatrique*, vol. volume 93, n°3, 2017, p. 244.

⁵³ I. NDIAYE *et al.*, *ibidem*, p. 246 et 247.

⁵⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *op. cit.*, (voy. note 51), p. 9.

payent encore les conséquences. Pour eux, la réparation judiciaire occupe souvent une place importante dans leur reconstruction psychologique. Malheureusement, leur traumatisme est fréquemment relayé au second plan au profit de la cohésion sociale, notamment au profit de la cohésion familiale. Il pourrait donc s'agir d'un traumatisme supplémentaire pour le mineur qui ne serait pas reconnu comme victime⁵⁵. C'est pourquoi une partie de cette étude sera consacrée à l'analyse des mécanismes belges prévus pour protéger les mineurs face aux pédophiles traînant sur la toile.

TITRE 2. Les infractions concernées par la pédophilie sur les réseaux sociaux

Dans cette seconde partie, il sera question de lister et d'expliquer les différentes infractions pouvant résulter d'un acte pédophile. Dans un premier temps, nous verrons les incriminations prévues par le Code pénal belge, liées à la pédophilie en général et dans un deuxième temps, nous aborderons les actes pédophiles susceptibles d'être rencontrés sur Internet, sur un plan international d'abord et sur un plan national ensuite. Il s'agit donc de voir comment les mineurs sont protégés pénalement par le droit.

Chapitre 1. Infractions belges pouvant être appliquées à la pédophilie en général

Avant toute chose, la pédophilie n'est pas en tant que telle incriminée dans le Code pénal. En effet, aucune définition ne s'y trouve. Comme nous l'avons vu dans le premier titre, la pédophilie est une attirance sexuelle qui n'est pas en soi punissable. Ce n'est que lorsqu'elle se traduit en actions qu'elle peut être punie. Il est effectivement possible d'y rattacher plusieurs infractions, mais nous en privilégierons seulement trois car il s'agit, selon nous, des plus pertinentes.

Section 1. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

Avant de détailler les trois infractions en question, il est nécessaire d'apporter une précision sur ce qu'est un mineur. C'est la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection

⁵⁵ I. NDIAYE *et al.*, *op. cit.*, (voy. note 52), p. 247 et 248.

pénale des mineurs⁵⁶ qui a inséré dans le Code pénal l'article 100^{ter} disposant que la notion de mineur « désigne la personne n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans »⁵⁷. Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, cette loi aspire à mieux respecter les impératifs de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant en renforçant la protection des mineurs⁵⁸. Elle est aussi le fruit des événements ayant marqué le mois d'août 1996, c'est-à-dire l'affaire Dutroux⁵⁹. Le but de la loi est également de rendre plus cohérent le Code pénal en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection des mineurs et de revoir les subdivisions existantes.

À titre d'exemple, les mesures concrètes suivantes ont été adoptées : assouplissement du secret professionnel lorsqu'un mineur est victime d'infraction, création de nouvelles circonstances aggravantes en raison de l'âge de la victime et des conséquences s'y attachant, progrès de la prévention concernant les agressions sexuelles, etc.⁶⁰.

Section 2. L'attentat à la pudeur

L'attentat à la pudeur ne reçoit pas, comme la pédophilie, de définition claire dans le Code pénal, mais on le retrouve aux articles 372 à 378 et l'on peut alors en dégager les éléments suivants.

Pour être confronté à une infraction d'attentat à la pudeur, il faut : un acte qui porte une atteinte à l'intégrité sexuelle, un acte commis sur une personne ou à l'aide d'une personne et une absence de consentement valable de la victime. Il consiste donc à imposer une pratique à caractère sexuel à la victime sans que celle-ci y consente. Cependant, toute atteinte n'est pas constitutive d'un attentat à la pudeur. Par exemple, embrasser sur la joue ou toucher le dos d'une personne n'est pas assez grave pour établir une infraction⁶¹.

En outre, au sein même de l'infraction, il y a une distinction à faire. Il faut distinguer l'attentat à la pudeur sans violence ni menace et l'attentat à la pudeur avec violences et menaces. Dans le premier cas, l'âge de la victime est un élément constitutif de l'infraction. Si elle a moins

⁵⁶ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

⁵⁷ C. pén., art. 100^{ter}.

⁵⁸ T. HENRION, « Droit de la jeunesse », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 112 et 113.

⁵⁹ M. PREUMONT, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité : nouvelles infractions postérieures impliquant des mineurs », *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 275.

⁶⁰ M. PREUMONT, *ibidem*, p. 278.

⁶¹ T. HENRION, *op. cit.*, (voy. note 58), p. 127 à 129.

de 16 ans, il y aura attentat à la pudeur (art. 372, al. 2, C. pén.). Dans le second cas, l'âge de la victime n'est plus un élément constitutif de l'infraction, mais une circonstance aggravante influençant le taux de la peine (art. 373, al. 2, C. pén.). Les violences et les menaces ne doivent pas nécessairement s'appliquer directement à la victime, mais elles peuvent viser ses proches ou ses biens. Cependant, la violence avec laquelle l'auteur impose une action à la victime ne doit pas forcément s'exercer avec des coups. Il suffit qu'il l'ait forcé physiquement, préalablement à la commission des faits ou sur le moment même. Quant à la menace, elle consiste à faire craindre un mal imminent à la victime si elle ne s'exécute pas. Celle-ci doit être suffisamment sérieuse pour qu'il y ait attentat à la pudeur. Pour apprécier le caractère sérieux de la menace, la jurisprudence prend en compte la personnalité de la victime et ne s'attache donc pas à des critères objectifs. La menace est alors très subjective⁶².

En ce qui concerne les circonstances aggravantes pouvant être rattachées à l'infraction, il en existe des spécifiques liées à l'âge de la victime et des générales applicables à tous les attentats à la pudeur (ex. : mort de la victime, faits commis sur une personne vulnérable, usage d'arme, ...)⁶³.

Enfin, l'infraction en question est aussi susceptible d'être commise sur le net. En effet, avec le succès que rencontrent les nouvelles technologies, il est possible d'entretenir des relations sexuelles via l'utilisation d'une webcam. La criminalité se retrouvant également dans le monde virtuel, il faut par conséquent appliquer les incriminations traditionnelles à cette nouvelle façon de commettre des infractions de mœurs, ce qui n'est pas toujours chose aisée⁶⁴. Cela peut être constaté dans une affaire ayant donné lieu à une décision du Tribunal correctionnel d'Anvers du 25 juin 2008. Il était question d'un homme discutant via une webcam avec une adolescente de 15 ans. Cet homme lui avait envoyé des messages sexuellement implicites, lui demandait des détails intimes et l'avait forcé à se dénuder en la menaçant de pirater son ordinateur au cas où elle ne s'exécuterait pas. Le Tribunal a condamné l'auteur pour attentat à la pudeur car celui-ci « *ne nécessite pas de contact physique réel entre l'auteur et la victime* »⁶⁵. Aussi, « *la contrainte morale ainsi utilisée par l'accusé pouvait être assimilée à de*

⁶² T. HENRION, *ibidem*, p. 130 à 133.

⁶³ T. HENRION, *ibidem*, p. 133 à 136.

⁶⁴ M. CULOT, « Attentat à la pudeur », *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, p. 47.

⁶⁵ Corr. Anvers, 27 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009/3, p. 175.

la violence ou des menaces »⁶⁶. Le juge a donc examiné si « *les éléments constitutifs de l'infraction étaient présents dans cette affaire où l'on se trouvait face à l'utilisation de nouvelles technologies* »⁶⁷. Cette décision démontre que les infractions relatives aux agressions sexuelles peuvent également être sanctionnées dans le monde virtuel.

Section 3. Le voyeurisme

L'infraction de voyeurisme se trouve à l'article 371/1 du Code pénal et peut être définie comme « *le fait d'épier une personne à l'insu de celle-ci et dans son intimité* »⁶⁸. Il s'agit d'une nouvelle incrimination créée dans le but de ne pas confondre le voyeurisme avec l'attentat à la pudeur, étant deux choses bien différentes. En effet, il n'en a pas toujours été de même. C'est par l'arrêt Söderman⁶⁹ rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que les choses ont commencé à bouger. L'affaire s'est déroulée en Suède et il était question d'un beau-père ayant tenté de filmer sa belle-fille mineure à son insu dans la salle de bain. Le problème était que le droit suédois de l'époque ne prévoyait pas une protection suffisante du droit au respect de la vie privée au regard de l'article 8 de la Convention. Effectivement, « *la Cour a constaté que le droit suédois ne comportait aucun recours pénal ni aucun recours civil propres, dans les circonstances particulières de l'espèce, à assurer à la requérante une protection effective contre ladite atteinte à son intégrité* »⁷⁰. Il y a donc eu violation de l'article 8. Les mêmes lacunes juridiques existaient dans notre droit belge avant que celles-ci ne soient comblées par la nouvelle disposition du Code pénal.

Ainsi, le voyeurisme n'est pas une agression sexuelle en soi, mais plutôt une atteinte à la vie privée et plus précisément, une violation de l'intimité sexuelle. C'est donc bien une infraction autonome. Le législateur a eu à cœur de les distinguer dans le Code pénal⁷¹.

Pour finir, dans la loi, le législateur a choisi de séparer le voyeurisme en deux, de sorte que l'on parlera du voyeurisme-indiscrétion et du voyeurisme-exposition. Le premier concerne le cas où le voyeur observe ou fait observer l'intimité de la victime. Il peut le faire avec ou sans moyen technique (ex. : une caméra). Le second consiste à montrer à d'autres personnes des

⁶⁶ Corr. Anvers, 27 juin 2008, précité, note 65.

⁶⁷ M. CULOT, *op. cit.*, (voy. note 64), p. 48.

⁶⁸ M. CULOT, *ibidem*, p. 48.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt Söderman c. Suède, 12 novembre 2013, req. n° 5786/08.

⁷⁰ E. VAN BRUSTEM, « Voyeurisme passif et attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2016, n°16, p. 757 et 758.

⁷¹ X., « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n°2, p. 125.

enregistrements visuels ou audios, exposant l'intimité ou l'activité sexuelle de la personne intéressée. L'infraction de voyeurisme est donc très détaillée avec une énumération explicite de ses éléments constitutifs comparés à l'infraction d'attentat à la pudeur⁷².

Section 4. Le viol

On trouve le viol à l'article 375, alinéa 1^{er} du Code pénal. Il y est défini comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, et par quelque moyen que ce soit commis sur une personne qui n'y consent pas* »⁷³. Comme nous pouvons le constater, cette définition est assez large, mais elle a été complétée par la loi du 1^{er} février 2016 afin de réprimer le viol avec contrainte, menace, violence, surprise ou ruse ou celui qui a été commis en raison d'une infirmité de la victime ou d'une déficience mentale l'affectant. Le viol est en fait un attentat à la pudeur comportant des éléments supplémentaires. Cependant, au contraire de l'attentat à la pudeur, le viol est un crime et pas un délit⁷⁴.

Le viol proprement dit requiert les éléments constitutifs énoncés dans sa définition, c'est-à-dire un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit et un acte non consenti. Lorsque le viol est commis sur un mineur, la peine est augmentée. La loi fait une distinction entre les mineurs âgés de 16 à 18 ans et les mineurs âgés de 14 à 16 ans. Un acte de viol commis sur ces derniers sera puni plus sévèrement encore. La peine sera encore plus lourde si le viol a été effectué sur un enfant de moins de 10 ans⁷⁵.

Quant à l'acte de pénétration sexuelle seul, il est d'office assimilé à un viol lorsque le jeune n'a pas plus de 14 ans. C'est une présomption irréfragable qui résulte du fait que le législateur estime qu'avant cet âge, un jeune ne peut pas avoir valablement donné son consentement à une pratique sexuelle⁷⁶.

Enfin, concernant les circonstances aggravantes pouvant se rattacher à l'infraction, les mêmes que celles de l'attentat à la pudeur peuvent s'y attacher⁷⁷, mais il y en a une nous intéressant tout particulièrement. Il s'agit de l'infraction de viol consécutive à une infraction de

⁷² X., *ibidem*, p. 126.

⁷³ C. pén., art. 375, al. 1^{er}.

⁷⁴ T. HENRION, « Protection pénale des mineurs », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 749.

⁷⁵ T. HENRION, *ibidem*, p. 749 à 752.

⁷⁶ T. HENRION, *ibidem*, p. 752.

⁷⁷ T. HENRION, *ibidem*, p. 752.

grooming. Elle se trouve à l'article 377ter du Code pénal, tandis que l'infraction de *grooming* proprement dite se trouve à l'article 377quater, mais nous y reviendrons plus tard. Nous pouvons cependant déjà dire que le *grooming* consiste à mettre en confiance un mineur de moins de 16 ans à travers les outils de communication électroniques « *en vue de commettre une infraction à caractère sexuel au sens large et si des actes matériels en vue d'une rencontre entre l'auteur et le mineur ont été posés* »⁷⁸. Il n'est donc pas requis qu'un contact physique soit établi pour que l'infraction existe. Néanmoins, si le *grooming* débouche sur un viol, il constituera une circonstance aggravante de celui-ci. L'objectif de la loi du 10 avril 2014 ayant introduit ce nouvel article est de combattre les pédophiles chassant leur proie sur Internet et surtout sur les réseaux sociaux⁷⁹.

Chapitre 2. Les infractions applicables à la pédophilie sur Internet

Après avoir analysé les principales infractions relatives aux faits de pédophilie, il est maintenant temps de détailler ce que prévoit le droit lorsqu'un prédateur sexuel agit derrière son écran. Nous nous attarderons d'abord sur les incriminations prévues par le législateur s'appliquant exclusivement aux pédophiles et dans un deuxième temps, nous mentionnerons d'autres infractions que ceux-ci peuvent également commettre.

Section 1. Les infractions perpétrées exclusivement par un majeur en ligne

§1. La prédation sur Internet : la cyberprédation

A. Le cadre légal

Avant toute chose, une définition de la prédation sur Internet s'impose : il s'agit de « *tout comportement d'un majeur tendant à entrer en contact avec un mineur dans le but, par la suite, d'échanger avec ce dernier, ces échanges étant de nature à conduire à la commission d'infractions sur la personne du mineur* »⁸⁰. Sachant cela, dans un souci d'élargir la protection pénale des mineurs exposés aux dangers d'Internet, « *le législateur a rendu punissables les actes de communication et de manipulation préalables à la commission d'infractions de droit*

⁷⁸ M. CULOT et E. GERRITS, « Viol », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 902.

⁷⁹ M. CULOT et E. GERRITS, *ibidem*, p. 902.

⁸⁰ O. LEROUX, « La prédation sur internet (« grooming », cyberprédation) », *Pas de droit sans technologie*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 226.

commun »⁸¹. C'est pourquoi la cyberprédation, aussi appelée leurre de mineur sur Internet, a été insérée dans le Code pénal à l'article 433*bis*/1, par la loi du 10 avril 2014⁸². Cette dernière a ajouté une section nommée « Du leurre de mineurs sur internet à des fins criminelles ou délictuelles » dans laquelle se situe l'article en question. Il punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans celui qui, étant majeur, utilise une technologie de la communication et de l'information pour communiquer avec un mineur avéré ou supposé, et ce, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit⁸³. Cette infraction se distingue de celle du *grooming*, que nous examinerons par la suite. Elle a en effet un champ d'application plus large car « *elle ne se limite pas aux infractions à caractère sexuel* » et « *n'exige pas que l'auteur ait formulé une proposition de rencontre* »⁸⁴. En outre, « *de nombreux crimes et délits peuvent être commis sans qu'aucune rencontre concrète n'ait jamais lieu entre la victime et l'adulte qui la manipule* »⁸⁵. La cyberprédation a donc simplement pour but de faciliter la commission d'une infraction à l'égard du mineur.

B. Les éléments constitutifs de l'infraction

Pour être punissable, l'infraction de cyberprédation requiert la réunion des cinq éléments qui suivent.

Premièrement, l'agent doit être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans accomplis au moment des faits. Un mineur ne peut donc pas être puni au travers de l'article 433*bis*/1.

Deuxièmement, il faut que cet agent ait cherché à entrer en contact par le biais des technologies de l'information et de la communication. Cependant, l'on ne sait pas ce que l'on entend par l'action de communiquer. Dans le sens courant, communiquer c'est faire connaître ou partager quelque chose à quelqu'un ou encore être en relation, mais il n'est pas nécessaire qu'une réponse soit donnée en retour. Par conséquent, le seul fait d'entrer en contact, de même que le fait de chercher à entrer en contact, suffit pour que la loi s'applique, un échange entre le majeur et le mineur n'étant pas requis. Pour ce qui est des technologies, elles se comprennent

⁸¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 156.

⁸² Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

⁸³ C. pén., art. 433*bis*/1.

⁸⁴ O. LEROUX, « Criminalité informatique aspécifique », *Les infractions – Volume I*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 524.

⁸⁵ A. DE NAUW et F. KUTY, « Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille », *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 498.

dans un sens large. Il s'agit notamment de l'utilisation d'un smartphone, d'un courriel électronique, de messageries comprises dans les réseaux sociaux, etc.⁸⁶.

Troisièmement, le cyberprédateur doit avoir la conviction d'entrer en contact avec une victime mineure ou supposée mineure. Cela se rapporte à l'expression « mineur avéré ou supposé » que l'on retrouve dans la disposition. L'article vise le mineur d'âge, c'est-à-dire la personne n'ayant pas encore atteint la majorité légale fixée à 18 ans (et pas la majorité sexuelle fixée à 16 ans). Est également visé par la loi le majeur que l'auteur pensait être mineur⁸⁷. Cela signifie que le prévenu pourra être acquitté s'il arrive à démontrer qu'il recherchait à entrer en contact avec un majeur et que ce soi-disant majeur lui a caché sa minorité. Pour ce faire, il pourra par exemple prouver la maturité se dégageant des propos de la victime⁸⁸. Par contre, sont exclues du champ d'application de la loi, les autres personnes vulnérables. Cette dernière affirmation suscite une interrogation dans le cas où des personnes âgées seraient par exemple victimes d'escroquerie ou de fraude informatique. Les auteurs de tels comportements resteraient de ce fait dans l'impunité car les personnes âgées sont des personnes vulnérables n'étant pas visées par la disposition⁸⁹.

Le quatrième élément constitutif consiste à avoir recours à toute manœuvre visant à tromper la confiance de la victime. Le législateur a prévu trois types de manœuvres permettant la baisse de la garde du mineur. Il s'agit de la dissimulation ou du mensonge sur son identité, son âge ou sa qualité, de la demande de discrétion à observer quant à leurs échanges et de l'offre ou de la promesse d'un cadeau ou d'un avantage quelconque. Néanmoins, cette liste n'est ni exhaustive, ni cumulative⁹⁰. Selon Alain De Nauw et Franklin Kutty, l'article 433bis/1 « *se contente d'une manœuvre même réduite à sa plus simple expression, qu'elle soit isolée ou répétée ou encore verbale ou écrite* »⁹¹. La manœuvre peut donc consister à faire une déclaration mensongère, à émettre une promesse fallacieuse ou encore en un silence, mais il n'est pas requis que l'auteur soit arrivé à ses fins. C'est le but de la manœuvre qui est mis en avant par la loi⁹².

Enfin, l'agent doit avoir eu l'intention de communiquer avec un mineur en vue de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit à son encontre. Cependant, cette intention n'est pas en tant que telle incriminée par la loi, c'est plutôt la « *stratégie de manipulation développée*

⁸⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *ibidem*, p. 497 à 498.

⁸⁷ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 84), p. 524.

⁸⁸ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, (voy. note 85), p. 500.

⁸⁹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 156.

⁹⁰ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 84), p. 524.

⁹¹ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, (voy. note 85), p. 501.

⁹² A. DE NAUW et F. KUTY, *ibidem*, p. 501.

avec toute une série d'indicateurs objectifs »⁹³ qui l'est. En outre, les travaux préparatoires de la loi disposaient que l'incrimination « ne vise pas un acte isolé ; il s'agit d'une séquence d'actes qui se prolongent pendant un certain temps pour abuser de la faiblesse d'un mineur »⁹⁴. Ce dernier élément moral requiert donc que l'auteur ait été animé d'un dol spécial. Pour le prouver, il faudra établir un contact entre une personne majeure et une personne mineure, ainsi que la motivation du contact consistant en la volonté de commettre une infraction à l'égard du mineur⁹⁵. Cette infraction peut prendre la forme d'une agression physique, d'un détournement de données personnelles, de proxénétisme, etc.⁹⁶.

§2. La prédation à caractère sexuel sur Internet

A. Le grooming

1. Le cadre légal

Comme nous l'avons déjà dit, Internet est un moyen facile et économique pour les prédateurs sexuels. Ils ont la possibilité d'accéder à des contenus pédophiles et peuvent également entrer en contact avec des mineurs via les réseaux sociaux⁹⁷. C'est pour cela que maintenant que la prédation sur Internet au sens large a été examinée, nous pouvons passer à la prédation à caractère sexuel sur Internet. Pour ce faire, le *grooming* est l'infraction par excellence.

C'est une autre loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel⁹⁸ qui a introduit dans le Code pénal l'article 377*quater* s'y rapportant. Cette loi est arrivée sous l'influence européenne grâce à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, également appelée « la Convention de Lanzarote »⁹⁹. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, elle est, à ce jour, signée et ratifiée par les 47 Etats membres du Conseil, sauf

⁹³ O. LEROUX, « Criminalité informatique », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 55.

⁹⁴ *Doc. parl.*, Sén., 2013-2014, n°52-2253/3, p. 8, cité par N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 157.

⁹⁵ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 93), p. 56.

⁹⁶ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, (voy. note 85), p. 502.

⁹⁷ M. MORANDINI, *op. cit.*, (voy. note 35), p. 26.

⁹⁸ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

⁹⁹ Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n°201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

l'Irlande l'ayant seulement signée. La Belgique l'a ratifiée en 2012¹⁰⁰ et c'est donc en 2014 qu'elle s'aligna sur les recommandations de la Convention. Il s'agit de l'instrument juridique international le plus complet en la matière car il sanctionne l'ensemble des infractions sexuelles à l'égard des mineurs. Il a pour but la prévention, ainsi que la protection des enfants¹⁰¹. C'est en son article 23 que la Convention incrimine le *grooming* qu'elle définit comme étant « *le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, dans le but de commettre à son encontre une infraction à caractère sexuel* »¹⁰². Cependant, le Comité d'avis de Lanzarote a précisé en 2015 qu'il n'était pas nécessaire que l'infraction débouche sur une rencontre physique entre le protagoniste et l'enfant car il faut tenir compte du fait que le *grooming* a une interprétation évolutive concordant à l'environnement numérique. Il incite donc les Etats parties à ériger en infraction pénale la simple préparation¹⁰³¹⁰⁴.

Pour en revenir à l'article 377*quater*, celui-ci dispose que la personne majeure sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans si, par le biais des technologies de l'information et de la communication, elle propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre des actes à caractère sexuel à son égard¹⁰⁵. Cette proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. L'on remarque que l'incrimination ne protège que les mineurs jusqu'à leur majorité sexuelle, ce qui peut poser question. En effet, pourquoi ne pas protéger les mineurs jusqu'à leur majorité légale étant donné que l'auteur doit être majeur et qu'il est alors question de pédophilie dans ce cas ? Cette interrogation laisse planer quelques incompréhensions.

En somme, qu'est-ce que vise concrètement le terme de « *grooming* » ? Ce mot anglais, utilisé dans divers textes internationaux, mis à l'infinitif « *to groom* », signifie prendre soin de, préparer. Il s'agit donc d'une phase préparatoire ou de manipulation préalable¹⁰⁶ punissable par la loi que David Ribant nomme comme la « *zone grise de communication au cours de laquelle*

¹⁰⁰ Loi du 7 février 2012 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *M.B.*, 21 juin 2013.

¹⁰¹ Secrétariat du Comité de Lanzarote, « Note d'information : La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », 10 septembre 2020, disponible sur www.coe.int, consulté le 14 mars 2021.

¹⁰² Art. 23, Conv. sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *op. cit.*, (voy. note 95).

¹⁰³ Point 20, Comité de Lanzarote, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 17 juin 2015, disponible sur www.rm.coe.int, consulté le 14 mars 2021.

¹⁰⁴ M. MORANDINI, *op. cit.*, (voy. note 35), p. 20 et 21.

¹⁰⁵ C. pén., art. 377*quater*.

¹⁰⁶ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 84), p. 522.

il n'est pas encore question d'abus sexuel »¹⁰⁷. Selon les travaux parlementaires, « les technologies de l'information et de la communication sont utilisées abusivement pour solliciter des enfants et gagner leur confiance dans le but d'abuser d'eux »¹⁰⁸.

2. Les éléments constitutifs de l'infraction

Pour être punissable, l'infraction de *grooming* requiert la réunion des cinq éléments qui suivent ; il faut tout d'abord qu'une proposition de rencontre émane d'une personne majeure. C'est l'élément principal de l'incrimination. Par conséquent, entretenir une simple conversation, contenant ou non des propos sexuels, n'est pas en soi constitutif d'infraction.

Ensuite, nous en avons déjà touché un mot, mais l'âge des individus en cause est important. L'auteur de l'infraction doit nécessairement être majeur, donc avoir dix-huit ans accomplis, tandis que le mineur doit avoir moins de seize ans accomplis. L'âge du mineur doit être pris en compte au moment de l'invitation à se rencontrer physiquement. La différence à noter par rapport à la loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, est que les mineurs de plus de 16 ans, à qui un adulte formule une proposition de rencontre, ne sont pas concernés par l'incrimination.

Après, la proposition de rencontre doit avoir été transmise par le biais des technologies de l'information et de la communication. Ces dernières visent Internet au sens large, c'est-à-dire les réseaux sociaux, les forums, les boîtes mails, etc. Mais sont aussi concernés les SMS, les MMS, les appels téléphoniques, etc.

Le dernier élément matériel dont il faut tenir compte est que la proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à la rencontre. Effectivement, une simple formulation s'en tenant seulement à une proposition n'est pas punissable en soi. Par contre, comme nous l'avons déjà mentionné, la véritable rencontre physique n'est pas requise. Nous pouvons citer comme exemples d'actes matériels le fait que l'adulte se soit rendu sur les lieux convenus, qu'il ait pris spécialement congé pour voir le mineur ou encore qu'il ait acheté des tickets de cinéma ou réservé une table dans un restaurant. En outre, la réalisation d'une des infractions visées aux articles 372 à 389 ne doit pas nécessairement être commise. Il suffit que l'agent ait eu l'intention d'en commettre une lors de la rencontre. De plus, s'il est démontré que cette intention préexistait au moment de la rencontre, ce comportement sera également punissable.

Pour ce qui est de l'élément moral, dernier élément constitutif de l'infraction, l'auteur

¹⁰⁷ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 163.

¹⁰⁸ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 93), p. 52.

doit être animé d'un dol spécial à caractère sexuel. En effet, son but doit être de rencontrer le mineur et de commettre à son égard une des infractions visées aux chapitres V, VI et VII du Titre VII du Livre II du Code pénal (ex. : outrages publics aux bonnes mœurs, viol, attentat à la pudeur, etc.)¹⁰⁹. Néanmoins, la Cour d'appel de Gand nuance et précise que lorsqu'un homme de 46 ans envoie des SMS à une jeune fille de douze ans et que ceux-ci témoignent, peut-être de façon inadaptée, son amour pour elle, cela ne veut pas dire pour autant qu'il a l'intention de commettre une des infractions susmentionnées à son égard¹¹⁰. Autrement dit, lorsque l'intention de commettre un des crimes susmentionnés est absente ou non prouvée, il ne peut être fait référence au *grooming*¹¹¹.

3. La circonstance aggravante

Le *grooming*, que nous venons d'analyser, se déroule exclusivement en ligne, mais il peut également être réprimé hors ligne. C'est en vertu de la circonstance aggravante subjective, prévue à l'article 377ter du Code pénal¹¹², que peut être incriminé ce dernier. Egalement inséré par la loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, celui-ci prévoit que lorsqu'une infraction d'attentat à la pudeur, de voyeurisme, de viol, de prostitution ou de corruption à la jeunesse, ou d'outrage public aux bonnes mœurs a été commise à l'encontre d'un mineur de moins de seize ans, le seuil minimum de la peine sera doublé en cas d'emprisonnement ou augmenté de deux ans en cas de réclusion, si l'infraction en cause a été précédée d'une sollicitation virtuelle ou réelle du mineur dans le but de la commettre^{113 114 115}. Cependant, la sollicitation doit consister en un démarchage visant à faire baisser la garde du mineur, sans quoi la circonstance aggravante ne pourra être établie. Le terme étant vaste, il faut l'entendre comme une invitation¹¹⁶. « *Le législateur a motivé cet alourdissement de la peine par le fait que l'établissement du lien de confiance et la manipulation qui vont de pair avec le grooming rendent les enfants vulnérables aux abus sexuels et aggravent le traumatisme psychologique provoqué chez eux par les*

¹⁰⁹ O. LEROUX, *ibidem*, p. 52 à 54.

¹¹⁰ Gand (10^e ch.), 19 octobre 2018, *R.W.*, 2019-20, liv. 17, p. 670.

¹¹¹ L. STEVENS, « Grooming en cyberlokkering strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *R.W.*, 2014-15, n°22, p. 850.

¹¹² C. pén., art. 377ter.

¹¹³ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 84), p. 523 et 524.

¹¹⁴ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 164.

¹¹⁵ K. ROSIER, « Renforcement de la lutte contre la « cyberprédation » », *B.J.S.*, 2014, n°522, p. 14.

¹¹⁶ O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 80), p. 240.

faits »¹¹⁷.

B. La pédopornographie

La pédopornographie est le deuxième type de prédation à caractère sexuel que l'on peut retrouver sur Internet. Elle constitue un véritable fléau depuis l'expansion des outils de télécommunication. C'est pourquoi les instances nationales et internationales essaient de combattre cette nouvelle criminalité. Nous verrons donc comment le législateur belge, sous l'influence du droit international et européen, a eu à cœur d'édicter des instruments pour lutter contre ce phénomène. Mais avant tout, il convient de déterminer ce que l'on entend par « pédopornographie ». Il est en fait question de pornographie enfantine, c'est-à-dire la « présence de détails obscènes dans certaines œuvres littéraires et artistiques »¹¹⁸ mettant en scène des enfants. L'on peut aussi parler de « représentation (image, photo, film, vidéo, etc.) à caractère pornographique d'un mineur »¹¹⁹.

1. Le cadre légal

a) Instruments juridiques internationaux

Pour commencer, nous pouvons bien entendu nous référer à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991¹²⁰. C'est un traité international adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies ayant pour but la protection des droits spécifiques reconnus aux enfants. En son article 34, elle indique que les Etats parties doivent s'engager à protéger les mineurs contre les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Cependant, il ne fait que mentionner le caractère pornographique de la production de spectacles ou de matériel contre lesquels les Etats doivent prendre des mesures appropriées et ne définit pas ce qu'est la pédopornographie¹²¹. Néanmoins, il est possible de trouver une définition dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie

¹¹⁷ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 164.

¹¹⁸ N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, C. Terwangne et al. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 81 à 83.

¹¹⁹ Larousse, Pédopornographie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pédopornographie/188177>, consulté le 16 mars 2021.

¹²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹²¹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 118), p. 83.

mettant en scène des enfants. L'article 2 du Protocole dispose que la pornographie mettant en scène des enfants est entendue comme « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* »¹²².

Ensuite, au niveau du droit européen, l'on trouve également une définition de la pédopornographie dans la décision-cadre du 22 décembre 2003, aujourd'hui devenue la directive européenne 2011/93/UE. Elle y était définie en son article premier comme « *tout matériel pornographique représentant de manière visuelle : i) un enfant réel participant à un comportement sexuellement explicite ou s'y livrant, y compris l'exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant, ou ; ii) une personne réelle qui paraît être un enfant participant ou se livrant au comportement visé au point i), ou ; iii) des images réalistes d'un enfant qui n'existe pas participant ou se livrant au comportement visé au point i)* »¹²³. Cet article n'est plus d'actualité car la décision-cadre a été remplacée par la directive du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie¹²⁴. Il s'agit d'un instrument important visant à harmoniser les législations des Etats membres en la matière. Elle insiste, en son considérant 3, sur le fait que la pédopornographie « *consiste en des images d'abus sexuels commis sur des enfants* »¹²⁵, mais que d'autres formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle sont en expansion compte tenu du développement massif des nouvelles technologies¹²⁶. L'article 5 impose donc aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour que les faits relatifs à la pédopornographie puissent être punis dans leur droit national. Les articles 6 et 25 sont également intéressants, le premier se rapportant à l'infraction de *grooming* que nous analyserons plus bas et le second contraignant les Etats membres à supprimer ou à bloquer les pages Internet ayant un contenu pédopornographique¹²⁷.

¹²² Art. 2, c), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

¹²³ Art. 1^{er}, Décision-cadre 2004/68/JAI du conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *J.O.C.E.*, L 13 du 20 janvier 2004, p. 44.

¹²⁴ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil de L'union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, L 335 du 17 décembre 2011, p. 1.

¹²⁵ Considérant 3, *ibidem*.

¹²⁶ Considérant 3, *ibidem*.

¹²⁷ Art. 5, 6 et 25, *ibidem*.

b) Instruments juridiques nationaux

Il faut tout d'abord souligner un élément positif, à savoir que la Belgique se trouverait dans le Top 5 des législations les plus abouties en matière de pédopornographie, au côté de la France, de l'Australie, des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud¹²⁸. C'est avec la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains¹²⁹ que tout commença en Belgique. Cette loi a introduit l'article 383*bis* dans le Code pénal¹³⁰ faisant apparaître pour la première fois le mot de « pornographie ». Celle-ci visait le fait, d'exposer, vendre, louer, distribuer, ou remettre du matériel contenant de la pornographie infantile (ex. : films, photos, objets, etc.). L'acte de production et d'importation était également incriminé. Tout ceci ne valait auparavant que pour les mineurs âgés de moins de 16 ans et il n'y avait pas non plus de définition de la pornographie¹³¹.

La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs¹³², dont nous avons déjà parlé, est arrivée cinq ans plus tard pour apporter une modification dans le but d'ajouter comme acte matériel, la diffusion. Elle a également élargi la disposition à tous les mineurs, le législateur précédant ayant limité son champ d'application aux mineurs âgés de moins de 16 ans. En outre, depuis cette modification législative, toutes les sortes de mise en réseau de ce type de supports peuvent être sanctionnées. Par exemple, mettre à la disposition des hyperliens sur un site web renvoyant à des contenus pédopornographiques ou fournir ce genre de fichiers sur un programme informatique de téléchargement. La consultation ou le téléchargement de ces programmes n'est pas essentiel car la simple diffusion suffit à incriminer¹³³.

Ensuite, en 2011, une nouvelle modification législative a vu le jour avec la loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité¹³⁴. Elle a changé le §2 de l'article 383*bis* qui prévoyait de sanctionner « *quiconque aura, en connaissance de cause, accédé par un système informatique ou par tout moyen technologique, à des emblèmes, objets,*

¹²⁸ C. FALZONE et F. GAZAN, « La pornographie infantile en Belgique », *J.T.*, n° 6313, 2008, n°21, p. 357.

¹²⁹ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

¹³⁰ C. pén., art. 383*bis*.

¹³¹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 118), p. 85.

¹³² Loi sur la protection pénale des mineurs, précitée, note 56.

¹³³ N. COLETTE-BASECQZ, *op.cit.*, (voy. note 118), p. 85 et 86.

¹³⁴ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

*films, photos diapositives ou autres supports visuels visés sous le §1^{er} »¹³⁵. Cette adaptation a mis fin à l’ambiguïté qui existait à propos de la notion de « possession ». En effet, dorénavant, la simple consultation de matériel pédopornographique est punissable par la loi¹³⁶. C’est ce qu’avait déjà décidé la Cour de cassation le 20 avril 2011, avant la loi modificatrice, en précisant que « *la possession ne requiert pas que l’utilisateur d’un ordinateur manifeste sa maîtrise d’une image par le téléchargement ou l’impression de celle-ci ni qu’il la détienne de manière continue* »¹³⁷. La Cour a continué en soulignant que « *le seul fait d’accéder à un site informatique et de visionner les images, en connaissance de cause, suffit, cette consultation impliquant que le demandeur a été en possession d’un écran d’ordinateur montrant de la pornographie enfantine* »¹³⁸. Cette jurisprudence est maintenant systématiquement reprise dans ce genre d’affaire et fait l’objet de plusieurs consécutions dans d’autres décisions, notamment dans l’arrêt de la Cour de cassation du 3 février 2015¹³⁹ s’exprimant dans les mêmes termes.*

Après, ce sont des améliorations terminologiques qui sont intervenues par la loi du 31 mai 2016¹⁴⁰. Celle-ci a notamment remplacé le terme « pornographie » par celui de « pédopornographie ». Elle a aussi apporté une définition de ce que l’on entend par « matériel pédopornographique » au paragraphe 4 de l’article 383*bis*. La description qui en est faite est large et comprend n’importe quel support visuel mettant en scène la pornographie enfantine, mais les supports audios et littéraires ne sont pas visés par le paragraphe. Néanmoins, cela n’empêche pas que ces derniers fassent l’objet d’un outrage public aux bonnes mœurs visé à l’article 383 du Code pénal¹⁴¹.

Par ailleurs, pour les cas où le mineur ne serait que représenté, c’est-à-dire en cas de pédopornographie virtuelle, il semblerait qu’une partie de la doctrine soit favorable à ce que cette situation soit également sanctionnée. En effet, s’il a été jugé nécessaire de protéger le mineur contre des situations lui portant atteinte de façon sexuelle, il est aussi préférable de le prémunir des éventuelles illustrations sexuelles le mettant en scène¹⁴². Cependant, des images purement fictives, comme un personnage de bande dessinée, ne tomberait pas sous le coup de l’article 383*bis*, de même que le téléchargement involontaire, à l’inverse d’une photographie

¹³⁵ O. LEROUX, *op. cit.* (voy. note 84), p. 521.

¹³⁶ O. LEROUX, *ibidem*, p. 521.

¹³⁷ Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, liv. 11, p. 1025.

¹³⁸ Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011, précité, note 137.

¹³⁹ Cass. (2^e ch.), 3 février 2015, *Larc. Cass.*, 2015, p. 183.

¹⁴⁰ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d’exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d’aide à l’entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016.

¹⁴¹ N. COLETTE-BASECQZ, *op.cit.*, (voy. note 118), p. 87 et 88.

¹⁴² O. LEROUX, *op. cit.*, (voy. note 84), p. 522.

retouchée par exemple.

Enfin, la dernière loi mentionnée a apporté la précision qu'il faut avoir agi « sans droit », c'est-à-dire que l'auteur de l'infraction ne doit pas être l'inventeur d'une œuvre artistique par exemple. Dans le chef de ce même auteur, la loi ne requiert qu'un dol général et non plus un dol spécial comme le laissait penser les anciens termes « en vue du commerce ou de la distribution »¹⁴³.

2. Précisions supplémentaires relatives à l'article 383*bis*

Dans le paragraphe précédent, nous avons déjà abordé partiellement les éléments constitutifs de l'outrage public aux bonnes mœurs qu'est la pédopornographie. Il faut maintenant y apporter quelques détails.

Pour commencer, l'infraction qui se trouve à l'article 383*bis* du Code pénal peut être divisée en deux catégories, à savoir, premièrement, le trafic de pédopornographie visé aux paragraphes 1 et 3 et, deuxièmement, la possession de pédopornographie visée au paragraphe 2. Malgré la précision avec laquelle le législateur s'est attelé à définir le concept, diverses questions d'interprétation sont encore d'actualité. Par exemple, les termes « comportement sexuellement explicite », que l'on trouve dans la définition du matériel pédopornographique, peuvent recevoir un sens tout à fait différent d'un juge à l'autre compte tenu de l'interprétation souveraine des juges du fond. Nous songeons aussi au fait que la disposition est encore susceptible de changements car la technologie ne cesse d'évoluer. Cependant, c'est la possession d'images pédopornographiques visée au paragraphe 2 de l'article qui a fait l'objet des plus grandes questions d'interprétation. En effet, même si la problématique de la maîtrise et de la détention d'images pédopornographiques a été résolue par la Cour de cassation dans son arrêt du 20 avril 2011, une interrogation subsiste¹⁴⁴. Effectivement, dans les travaux préparatoires, l'on trouve l'intention d'incriminer cette possession en toutes circonstances. Ces derniers mots visent-ils tous les types de possession, c'est-à-dire même ceux relevant de la concrétisation de l'imagination personnelle ou seulement la possession des supports visuels visés par le paragraphe 1^{er}, c'est-à-dire ceux ayant été vendus, loués, fabriqués, ... et donc à dire que l'on viserait principalement les clients ? La personne qui aurait produit une œuvre sortant de son imagination et qui ne l'aurait pas communiquée serait donc punissable dans le

¹⁴³ N. COLETTE-BASECQZ, *op.cit.*, (voy. note 118), p. 88.

¹⁴⁴ N. COLETTE-BASECQZ, *ibidem*, p. 90 et 91.

premier cas, mais pas dans le second. Par conséquent, si l'on suit à la lettre les termes « en toutes circonstances », il faudrait par exemple poursuivre un jeune de 18 ans qui a filmé sa relation sexuelle avec un autre jeune de 17 ans qui était tout à fait consentant et qui n'a fait qu'un usage privé de l'enregistrement. Cette problématique est encore d'actualité, mais il est important de rester cohérent et de ne pas réprimer à outrance¹⁴⁵, même s'il « *est vrai que la pédopornographie suscite toujours beaucoup d'émotions et que sa répression ne peut se faire au mépris des droits de la défense les plus élémentaires, à commencer par la légalité pénale des incriminations et des peines* »¹⁴⁶.

Concernant l'élément moral de l'infraction, nous en avons déjà touché un mot en disant que le dol général suffit, au contraire du dol spécial qui requiert d'avoir agi avec une intention spécifique (ex. : but de lucre). Par contre, il est nécessaire que l'auteur ait agi consciemment et volontairement. S'il est démontré qu'il n'a pas agi sciemment, comme le prévoit la loi, il ne pourra pas lui être reproché d'avoir eu accès de façon fortuite à un support pédopornographique. Dans le cas inverse, si l'infraction lui est reprochée, il pourra toujours se dégager de sa responsabilité en démontrant une erreur invincible ou une erreur fautive de fait¹⁴⁷.

Avant de terminer cette section sur la pornographie infantile, quelques mots sur les sanctions pénales prévues par le texte de l'article 383*bis* sont pertinents. Le premier paragraphe prévoit une peine de réclusion de cinq à dix ans et une amende de 500 à 10 000 euros. Elle peut être aggravée si l'auteur remplit les conditions du paragraphe 3 qui visent le cas où il aurait participé à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, qu'il ait ou non la qualité de dirigeant. Le paragraphe 2 concerne quant à lui la possession de matériel pédopornographique et cette situation est punie d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1000 euros. Dans le premier cas, l'on a affaire à un crime et dans le second, il s'agit d'un délit¹⁴⁸.

Pour finir, nous remarquons que la Belgique est hautement classée dans sa législation nationale relative à la pédopornographie, comparée à d'autres pays, mais ce n'est pas pour autant qu'il faut crier victoire. En effet, chaque semaine, les médias relatent une affaire

¹⁴⁵ C. FALZONE et F. GAZAN, *op. cit.*, (voy. note 128), p. 362.

¹⁴⁶ N. BLAISE, « L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur internet : avancée ou précision ? », *R.D.T.I.*, n°44, 2011, n°3, p. 34.

¹⁴⁷ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 118), p. 91 et 92.

¹⁴⁸ N. COLETTE-BASECQZ, *ibidem*, p. 92 et 93.

pédophile sur le net. Il est donc question d'une réalité préoccupante vis-à-vis de laquelle il faut rester vigilant¹⁴⁹.

Section 2. Les autres infractions qu'un majeur est susceptible de commettre en ligne

Maintenant que les incriminations spécifiques à la pédophilie en ligne ont été examinées, il est opportun de citer celles ne se rattachant pas à la pédophilie en soi, mais pouvant être réalisées par un majeur envers un mineur. Il est à préciser qu'aucune de celles-ci ne fait l'objet d'une consécration spécifique en droit belge, mais de tels faits peuvent être sanctionnés grâce aux infractions que l'on connaît déjà.

Il y a tout d'abord le cyberharcèlement qui vise le harcèlement sur Internet. Il s'effectue par « l'envoi, la mise en ligne ou la diffusion d'insultes, de menaces, de photos ou de vidéos compromettantes, ... »¹⁵⁰. Il n'est pas incriminé comme tel, néanmoins la loi sanctionne le harcèlement, notamment le harcèlement moral (art. 442bis C. pén.), le harcèlement téléphonique (art. 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques) et le harcèlement au travail (art. 119 C. pén. soc.). Le cyberharcèlement peut donc être sanctionné à travers ces divers types de harcèlement compte tenu du fait que les comportements adoptés par le cyberharceleur constituent la plupart du temps un concours idéal d'infractions¹⁵¹.

L'on peut également mentionner le *sexting* qui « se définit comme l'envoi de messages à contenu sexuel explicite, via les SMS, smartphones, activités web 2.0 et réseaux sociaux »¹⁵². Des instruments internationaux traitent spécifiquement cette criminalité. Parmi ceux-ci, l'on peut citer l'article 9 de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité¹⁵³, l'article 20 de la Convention de Lanzarote dont nous avons déjà parlé et l'article 5 de la Directive 2011/93 du 13 décembre 2011, également évoqué précédemment. En ce qui concerne le droit belge, il n'existe aucune disposition relative au *sexting*, mais il est néanmoins possible de poursuivre l'auteur de cette infraction sur base des articles 383 et 383bis du Code pénal¹⁵⁴.

¹⁴⁹ C. FALZONE et F. GAZAN, *op. cit.*, (voy. note 128), p. 365.

¹⁵⁰ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.* (voy. note 81), p. 157.

¹⁵¹ N. COLETTE-BASECQZ, *ibidem*, p. 158.

¹⁵² M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.* (voy. note 50), p. 187.

¹⁵³ Art. 9, Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n°185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

¹⁵⁴ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 187 et 188.

Ensuite, il y a la *sextorsion* ou l'arnaque par *sextorsion*. La première vise « *l'extorsion à l'aide d'images à caractère sexuel* »¹⁵⁵. En d'autres termes, l'auteur des faits incite la victime à lui envoyer des photos intimes et par la suite, il lui réclame de l'argent, sans quoi il menacera de publier ces images. La deuxième est assez ressemblante à la première, mais elle s'en distingue par le fait que la victime, dans ce cas, n'a rien envoyé. C'est l'escroc qui prétend avoir pris des photos de la victime lorsqu'elle regardait un film pornographique¹⁵⁶. Ce type de chantage peut être réprimé sur base du harcèlement, de l'extorsion (art. 468 C. pén.) et des menaces (art. 327 C. pén.), mais pour ce qui est d'un mineur, l'infraction de corruption de la jeunesse peut être utilisée (art. 379 C. pén.)¹⁵⁷.

Il y a aussi ce que l'on appelle la vengeance pornographique ou la *revenge porn* en anglais. Il s'agit de « *diffuser, sans le consentement de la victime, des photos ou des vidéos à caractère sexuel de l'intéressé(e), réalisées avec son consentement, afin de nuire à sa réputation dans le cadre d'une vengeance à la suite, par exemple, d'une rupture* »¹⁵⁸. Dans le cadre de notre étude, l'on peut penser qu'un pédophile pourrait commettre de tels faits si le mineur avec lequel il communique veut mettre fin aux contacts qu'ils ont. Avant 2016, il aurait été difficile d'incriminer ce genre de comportement, mais depuis la loi du 1^{er} février 2016 qui a introduit le nouvel article relatif au voyeurisme, cela est maintenant rendu possible. C'est le 2^o de l'article 371/1 du Code pénal qui le sanctionne. Cependant, l'élément de vengeance, caractérisant le *revenge porn*, n'est pas repris dans la loi¹⁵⁹.

Pour la dernière infraction possible, la jurisprudence est assez hésitante quant à la qualification à lui donner. En 2011, l'infraction par laquelle un prévenu observait une mineure par webcam interposée et avait exercé une pression sur elle afin qu'elle introduise un crayon dans ses parties génitales, avait été qualifiée de viol par la Cour d'appel de Liège¹⁶⁰. Cet acte pourrait donc être poursuivi sur base de l'article 375, alinéa 6 du Code pénal¹⁶¹. Néanmoins, quelques années plus tard, l'on a estimé que ce genre de comportement pouvait également être qualifié d'attentat à la pudeur. Comme nous l'avons déjà dit, pour que l'infraction se réalise,

¹⁵⁵ X., « Je suis victime d'une arnaque par « sextorsion » : une personne prétend détenir des images à caractère sexuel qui me concernant », non daté, disponible sur www.safeonweb.be, consulté le 19 mars 2021.

¹⁵⁶ X., *ibidem*.

¹⁵⁷ M. MORANDINI, *op. cit.*, (voy. note 35), p. 40 et 41.

¹⁵⁸ M. TÖLLER, « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018, n°2, p. 87.

¹⁵⁹ M. TÖLLER, *ibidem*, p. 89.

¹⁶⁰ Cass., 2 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 581, cité par N. Colette-Basecqz, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 168.

¹⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, (voy. note 81), p. 168.

un contact physique n'est pas nécessaire. Par conséquent, « *l'incitation d'un mineur à accomplir des actes sexuels devant une webcam peut constituer un attentat à la pudeur, puisqu'il y a un contact virtuel entre l'auteur et la victime* »¹⁶². Nonobstant le doute persistant quant à la qualification à adopter pour des faits commis via une webcam, il semblerait que dans tous les cas, l'auteur ne resterait pas dans l'impunité.

Titre 3. La traque des prédateurs sexuels par les instances reconnues

Après avoir exposé les diverses infractions permettant de poursuivre les pédophiles, il est important de savoir comment les autorités s'y prennent pour y parvenir. Pour ce faire, une distinction s'opère au sein des instances reconnues pour les traquer. Nous commencerons d'abord par les autorités judiciaires belges et ensuite, nous parlerons d'institutions également compétentes dans le domaine.

Chapitre 1. La traque par les autorités judiciaires belges

Section 1. Rôle des unités de police belge

§1. Méthodes d'enquête dans un système informatique

Les unités de police ont un rôle à jouer dans la recherche des prédateurs sexuels. En effet, en cas de suspicion de comportements délictueux, le législateur belge a prévu des méthodes d'enquête dans le système informatique du suspect. C'est après la loi « Pot-pourri 2 »¹⁶³ que les choses ont sensiblement changé dans le Code d'instruction criminelle afin de s'adapter au monde digital. L'on a vu un élargissement des compétences du procureur du Roi, parfois au détriment de celles du juge d'instruction. En théorie, ce dernier est le seul à pouvoir intervenir dans des dossiers où l'on a besoin de faire accomplir des devoirs d'enquête portant atteinte à des devoirs fondamentaux et qui ne peuvent donc être autorisés que par un juge. Au contraire, le procureur du Roi poursuit et ne peut pas être impartial comme l'est le juge d'instruction. Cette vision n'est donc devenue que théorique¹⁶⁴.

¹⁶² A. BERRENDORF et S. ROYER, « Le droit pénal belge face à l'intelligence artificielle : de l'appréhension par le droit pénal belge d'un avatar », *J.L.M.B.*, 2019, n° 14, p. 649.

¹⁶³ Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

¹⁶⁴ C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête dans un contexte informatique : vers un encadrement (plus) strict ? », *R.D.T.I.*, n° 66-67, 2017, n°1-2, p. 25 et 26.

Il est également nécessaire de noter qu'il existe de grands risques d'ingérence de la vie privée en la matière. En effet, il s'avère difficile de ne pas porter atteinte au « *droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données à caractère personnel garantis par l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* »¹⁶⁵, lorsque des méthodes d'enquête sont initiées dans le monde virtuel.

Premièrement, il faut savoir que les hébergeurs de sites web sont les premiers à pouvoir aider la police dans la recherche de contenus pédophiles. Pour ce faire, ils bénéficient d'une exonération de responsabilité en ce qui concerne des informations conservées par un destinataire des services qu'ils fournissent. Ce contenu à caractère illicite, éventuellement de type pédophile, doit être immédiatement bloqué par l'hébergeur et celui-ci doit dénoncer ces activités illégales aux autorités. C'est une véritable aide fournie aux autorités judiciaires. Cependant, ils ne sont pas tenus d'instaurer un système de filtrage, ce genre de système étant assez coûteux. Néanmoins, pour qu'ils bénéficient de cette exonération, il ne faut pas qu'ils aient eu une connaissance effective des données stockées par les destinataires de leurs services¹⁶⁶.

Deuxièmement, une des premières choses que les enquêteurs peuvent faire dans le cadre de la recherche des prédateurs sexuels est de demander aux fournisseurs d'accès Internet de fournir l'identité des utilisateurs d'images pédopornographiques, qu'ils soient clients ou serveurs, nonobstant les conditions légales entourant la démarche. À cet effet, le procureur du Roi peut prier les opérateurs et les fournisseurs de communications électroniques, comme Proximus ou Facebook, de collaborer en donnant par exemple accès à un code IMEI d'un smartphone, une adresse IP ou encore une adresse mail. Pour aller plus loin, il faudra obtenir une autorisation du juge d'instruction. Celui-ci pourra par exemple demander d'obtenir des numéros de téléphone qui auraient été composés sur un GSM, solliciter la géolocalisation d'un individu, etc.¹⁶⁷.

Ensuite, une autre méthode consiste, pour un officier de police judiciaire, à ordonner, à

¹⁶⁵ C. FORGET, « Méthodes d'enquête pénales et protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 179 et 180.

¹⁶⁶ C. FORGET, *ibidem*, p. 181 à 183.

¹⁶⁷ C. FORGET, *ibidem*, p. 183 à 185.

une personne physique ou morale, de conserver les données qui sont en sa possession ou sous son contrôle, s'il existe des raisons de croire que ces données pourraient être perdues ou modifiées¹⁶⁸. Il s'agit de la préservation des données instituée à l'article 39^{ter} du Code d'instruction criminelle. Ces données doivent être conservées pendant un certain laps de temps permettant de mettre en place, par la suite, une saisie de données informatiques par exemple¹⁶⁹. Si la personne refuse de collaborer ou qu'elle détruit les données, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de 26 euros à 20 000 euros ou d'une de ces peines seulement¹⁷⁰. Cette méthode n'est pas à confondre avec l'obligation de rétention de métadonnées qui opère à plus grande échelle. Cette dernière est requise dans le chef des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques courants¹⁷¹.

Après, la méthode d'enquête par excellence consiste en la saisie de données informatiques, ainsi que la recherche et l'extension de recherche dans un système informatique. Les deux se confondent et il n'y a pas de distinction à opérer suivant les personnes compétentes pour les mettre en œuvre, élément qui, auparavant, n'était visiblement pas clair¹⁷². La Cour de cassation l'a spécifié dans un arrêt du 11 février 2015 précisant que « *l'exploitation de la mémoire d'un téléphone portable, dont les messages qui y sont stockés sous la forme de sms, est une mesure découlant de la saisie, laquelle peut être effectuée dans le cadre d'une information sans autres formalités que celles prévues pour cet acte d'enquête* »¹⁷³. Le demandeur soutenait naturellement le contraire par le fait que la recherche informatique dans le téléphone portable devait être autorisée par le juge d'instruction. Par conséquent, l'on ne tient plus compte de cette distinction à présent.

Pour ce qui est de la recherche ou de l'extension de recherche, elles peuvent se faire soit de façon secrète, soit de façon non secrète. Tout dépend de l'intention des enquêteurs lorsqu'ils trouvent les données. Ils ont néanmoins une obligation de notifier au propriétaire du système informatique qu'une recherche de celui-ci va être effectuée. C'est de cette obligation que découle le caractère non secret. C'est aussi dans ce cadre que l'on peut s'interroger sur la possibilité d'une atteinte au respect de la vie privée, le traitement procédural étant plus souple lorsque la recherche s'exerce sans but secret¹⁷⁴.

¹⁶⁸ C.i.cr., art. 39^{ter}, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁶⁹ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 164), p. 27.

¹⁷⁰ C.i.cr., art. 39^{ter}, §3, al. 2.

¹⁷¹ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 165), p. 192.

¹⁷² C. FORGET, *op. cit.* (voy. note 164), p. 29.

¹⁷³ Cass. (2^e ch.), 11 février 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 2, p. 360.

¹⁷⁴ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 164), p. 30 et 31.

Quant à l'extension de recherche en elle-même, nous devons préciser qu'elle concerne le cas où une « *recherche ordonnée dans un système puisse être étendue à des systèmes informatiques ou des parties de systèmes qui se trouvent à des endroits différents de ceux prévus dans le mandat de perquisition* »¹⁷⁵.

De plus, il existe trois schémas différents : la recherche dans le cadre d'une saisie éventuelle du support, l'extension de recherche dans le cadre d'une saisie éventuelle du support et enfin la recherche et l'extension de recherche indépendamment de la saisie éventuelle du support. S'agissant de cette dernière hypothèse, un juge d'instruction pourra, par exemple, autoriser l'accès du compte Gmail d'un suspect, sans pour autant saisir un appareil y étant connecté, à condition que cette recherche n'ait pas un but secret¹⁷⁶.

Il faut ajouter à cela que les fonctionnaires de recherche ne peuvent pas entrer dans un système informatique qui n'est pas ouvert au public avec leur propre système, sous peine de commettre une infraction contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité visée à l'article 550bis du Code pénal¹⁷⁷.

Et pour terminer, dans le cas où l'accès à un système informatique serait verrouillé, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut utiliser ce que l'on appelle des « fausses clés » afin de craquer la sécurité attachée au système. Cela peut se réaliser sans le consentement de l'utilisateur et il est également requis qu'il ne puisse pas lui-même introduire son mot de passe, dans le risque d'une éventuelle suppression d'éléments de preuve¹⁷⁸.

Enfin, nous pouvons encore mentionner l'observation systématique prévue à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle disposant qu'elle se fait « *par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'évènement déterminés* »¹⁷⁹. Des moyens techniques peuvent être utilisés pour que celle-ci se réalise. En outre, ceux-ci ne sont autorisés « *que lorsqu'il existe des indices sérieux que les infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde* »¹⁸⁰, ce qui est notamment envisageable dans le cas d'actes de pédophilie.

¹⁷⁵ I. DELBROUCK, « Criminalité informatique », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 22.

¹⁷⁶ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 164), p. 34.

¹⁷⁷ I. DELBROUCK, *op. cit.*, (voy. note 175), p. 22.

¹⁷⁸ C. FORGET, *op. cit.* (voy. note 164), p. 36.

¹⁷⁹ C.i.cr., art. 47sexies.

¹⁸⁰ F. DUMORTIER et C. FORGET, « Criminalité informatique – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, n°68-69, 2017, n°3-4, p. 205.

§2. La cyber-infiltration, une sorte d'infiltration ?

Nous venons d'aborder les principales méthodes d'enquête que les enquêteurs utilisent pour trouver des éléments de preuve dans le système informatique d'un suspect. Cependant, il en est une qui suscite pas mal d'interrogations. Lorsque le juge d'instruction ordonne l'installation d'un dispositif sur l'appareil concerné pour pouvoir, par exemple, décoder des données ou intercepter des conversations à l'insu de l'utilisateur¹⁸¹, c'est ce que l'on pourrait qualifier de cyber-infiltration. Celle-ci vise également le fait, pour des fonctionnaires de police, de prendre une identité fictive sur les réseaux sociaux afin d'entrer en contact avec la personne soupçonnée.

La question qui se pose est celle de savoir si l'on peut considérer la cyber-infiltration comme une méthode particulière de recherche dans le cadre d'une enquête réactive, c'est-à-dire la situation dans laquelle une infraction a déjà été commise. Pour ce faire, il faut vérifier si l'article 47^{octies} du Code d'instruction criminelle¹⁸² pourrait s'appliquer au cas d'espèce. Celui-ci autorise un fonctionnaire de police à utiliser une identité fictive pour entretenir des relations durables avec une ou plusieurs personnes contre lesquelles il existe des indices sérieux qu'elles commettent ou commettraient un crime ou un délit. Il semblerait que la réponse soit non. Premièrement, parce que ce type d'infiltration générerait nécessairement la commission d'infraction par le fonctionnaire (ex. : faux informatique ou port public de faux nom). Deuxièmement, parce que dans le cas où l'infiltration n'aboutirait pas à recueillir suffisamment de preuves dans le délai de 3 mois imposé par la loi, il serait difficile de justifier l'effacement soudain du profil à l'égard du suspect¹⁸³. De plus, pour la première partie de la réponse, « *le non-respect du cadre juridique de mise en œuvre des méthodes particulières de recherche consiste, à l'évidence, une violation d'une formalité substantielle de la procédure pénale dont la Cour constitutionnelle a estimé que la preuve qui en découle était viciée* »¹⁸⁴. Il existe donc un risque important de preuves illégales. Néanmoins, les preuves récoltées, suite à une cyber-infiltration qui serait contraire au prescrit de l'article 47^{octies}, pourraient être recevables si le critère de la fiabilité de la preuve et celui de la violation du droit au procès équitable lui sont appliqués, mais le danger de l'irrégularité de la preuve reste présent¹⁸⁵.

¹⁸¹ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 165), p. 195.

¹⁸² C.i.cr., art. 47^{octies}.

¹⁸³ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 198 et 199.

¹⁸⁴ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 199.

¹⁸⁵ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 200.

Toutes ces raisons démontrent qu'il serait plus judicieux de considérer la cyber-infiltration comme une technique d'investigation non réglementée. Elle s'apparenterait donc à une infiltration ou un leurre utilisé comme technique policière. Cependant, dans ce cas, il serait interdit d'inciter le suspect à passer à l'acte au moyen de la création de situations factices. Avoir recours à de faux profils pour traquer les prédateurs sexuels serait donc proscrit, mais en pratique, l'on remarque que les éléments de preuve qui en découleraient resteraient tout de même admissibles. Les seuls éléments pouvant tenir en échec ces preuves sont l'interdiction de la provocation et l'atteinte à la dignité de la justice. En somme, c'est plutôt la problématique de la loyauté des autorités judiciaires qui est mise en cause dans le cas d'espèce¹⁸⁶.

Ce que nous venons de mentionner concerne la cyber-infiltration dans le cadre d'une enquête réactive, mais pour ce qui est de l'enquête proactive, les mêmes principes peuvent-ils s'appliquer ? Dans le cadre d'une enquête proactive, ainsi définie à l'article 28*bis*, §2 du Code d'instruction criminelle, aucune infraction n'a été commise, ou du moins les autorités n'en ont pas connaissance, mais des suspicions raisonnables existent quant à la probable réalisation de l'infraction. Le but est donc de collecter des informations. Ces dernières n'auront généralement qu'un statut de simples renseignements permettant de débiter l'enquête et échapperont, par conséquent, au contrôle de légalité de la preuve pénale. Une infiltration informatique effectuée dans une enquête proactive est donc également recevable, mais des questions subsistent sur le plan de l'article 32 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. En effet, il serait nécessaire que les méthodes d'enquête que nous venons de voir tiennent mieux compte de l'évolution des technologies et qu'un cadre législatif soit créé à cet égard. L'on assiste également à un droit pénal belge devenant de plus en plus permissif, alors qu'il n'est pas possible de tout admettre. La situation actuelle devient absurde¹⁸⁷. Néanmoins, depuis 2017, l'article 46*sexies* du Code d'instruction criminelle requiert par exemple l'autorisation du procureur du Roi pour procéder à l'infiltration informatique dans le cas d'échanges de fichiers pédopornographiques via des réseaux *peer-to-peer*¹⁸⁸.

¹⁸⁶ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 201 et 202.

¹⁸⁷ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 202 à 205.

¹⁸⁸ C. FORGET, « La collecte de preuves sur le *darknet* et les espaces « accessibles au public » », note sous Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019/5, p. 711.

Section 2. Collaboration avec les autorités étrangères

Avant d'examiner les autres institutions compétentes pour rechercher des pédophiles, il faut savoir que la collaboration judiciaire avec les autorités étrangères joue un rôle primordial dans cette traque. C'est pourquoi nous verrons que les aspects de la coopération policière internationale, ainsi que le principe de reconnaissance mutuelle sont deux éléments importants.

§1. La coopération policière internationale

Comme son nom l'indique, la coopération policière internationale implique une collaboration entre les autorités de police de deux ou de plusieurs Etats. Elle intervient soit de façon préventive, soit de façon répressive et est souvent réglementée par des accords informels adoptés entre polices. Parmi les groupes de travail policiers connus, nous pouvons citer Interpol et Europol qui feront l'objet d'une analyse un peu plus détaillée dans les pages qui suivent. Nonobstant, des conventions internationales ont été élaborées en la matière. Les plus importantes sont la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990¹⁸⁹ et le traité Benelux du 8 juin 2004 en matière d'intervention policière transfrontalière¹⁹⁰, auxquelles la Belgique a adhéré. La première simplifie la coopération sur le plan de la transmission d'informations, de l'assistance dans la recherche, de la création d'une banque de données S.I.S, etc., tandis que la seconde traite notamment de la poursuite et de l'observation transfrontalières, de l'échange de données personnelles, etc. Les instruments juridiques internationaux portant sur cette matière se basent donc principalement sur l'observation, la poursuite transfrontalière et l'échange d'informations se trouvant parfois dans des banques de données¹⁹¹.

Le dispositif le plus utilisé dans l'entraide judiciaire est la commission rogatoire internationale. Elle permet à une autorité judiciaire de formuler une demande à une autre autorité judiciaire appartenant à un autre Etat. Cette demande peut consister en l'accomplissement de divers actes (ex. : d'information, d'instruction, de police judiciaire, ...)

¹⁸⁹ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, le 19 juin 1990, approuvée par la loi du 18 mars 1993, *M.B.*, 15 octobre 1993.

¹⁹⁰ Traité entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, et aux Annexes, faits à Luxembourg, le 8 juin 2004, approuvé par la loi du 13 février 2005, *M.B.*, 15 mars 2005.

¹⁹¹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « La collaboration policière et judiciaire internationale en matière pénale », *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1510 à 1512.

dans le but de récolter des preuves dans l'intérêt de l'autorité requérante¹⁹². C'est un mécanisme que l'on peut rencontrer dans le cadre de l'extension de recherche dans un système informatique. En effet, des fichiers intéressant l'autorité poursuivante peuvent se situer à l'étranger. Pour effectuer un acte d'enquête sur un territoire étranger, l'autorité concernée doit donc faire une demande d'assistance judiciaire internationale pour que les services de police locaux accomplissent cet acte d'enquête, à condition d'avoir été autorisés par l'autorité étrangère. Dans ce cas, la perquisition ayant entraîné la découverte des fichiers étrangers est interrompue pour pouvoir recourir à une commission rogatoire, mais entre-temps, il est fort probable que les preuves disparaissent. Pour contrer ce risque, le législateur a prévu un système permettant de mettre en sécurité les preuves récoltées, c'est-à-dire que les fichiers pourront être copiés. Le ministre de la Justice en sera informé par le juge d'instruction et communiquera l'information à l'Etat concerné. Ce dernier se prononcera sur la validité des preuves, ainsi que sur sa souveraineté¹⁹³.

Dans le cadre de la préservation des données, l'article 39^{quater}, §1^{er} du Code d'instruction criminelle prévoit comme telle la possibilité pour l'Etat belge d'émettre une demande de coopération judiciaire à l'égard d'un autre Etat en vue de la conservation des données situées à l'étranger. Le §2 de cette même disposition traite du cas inverse, c'est-à-dire quand une autorité étrangère sollicite l'entraide d'une autorité belge¹⁹⁴¹⁹⁵.

Afin de lutter contre la cybercriminalité, la Belgique a mis en place différents services de police, notamment la Federal Computer Crime Unit (FCCU) qui « *est l'entité de la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée chargée de la lutte contre la criminalité ICT afin de protéger le citoyen des nouvelles formes de criminalité dans la société virtuelle* »¹⁹⁶. Elle exerce également des enquêtes spécialisées pour lutter contre d'autres criminalités informatiques, notamment la pédophilie. Elle est appelée à travailler au niveau international avec des institutions comme Europol¹⁹⁷. De plus, pour une plus grande efficacité, au sein de chaque arrondissement judiciaire, il existe des CCU Régionaux (RCCU)¹⁹⁸.

¹⁹² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *ibidem*, p. 1513.

¹⁹³ I. DELBROUCK, *op. cit.*, (voy. note 175), p. 23 et 24.

¹⁹⁴ C.i.cr., art. 39^{quater}, §1^{er}.

¹⁹⁵ C. FORGET, *op. cit.*, (voy. note 164), p. 29.

¹⁹⁶ P. CLOUNER, « Approche du Centre pour la Cybersécurité Belgique en matière de protection des personnes (vulnérables) dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 209.

¹⁹⁷ J.-C. MATGEN, « L'organisation de la police judiciaire : la « décentralisation » ou la « régionalisation » de la police inquiète le milieu judiciaire et certains élus », 1^{er} juin 2015, disponible sur www.justice-en-ligne.be, consulté le 29 mars 2021.

¹⁹⁸ P. CLOUNER, *op. cit.*, (voy. note 196), p. 209.

§2. La reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne

Au départ, l'Union européenne n'avait qu'une vocation économique, mais avec le temps, le besoin s'est fait sentir de commencer à développer des dispositions en matière pénale. Avec la création de la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, mais aussi avec l'agrandissement de l'Union, les criminels ont pu « *développer leurs activités illégales au-delà des frontières étatiques* »¹⁹⁹. C'est dans ce contexte qu'a émergé la reconnaissance mutuelle étant un principe important par rapport à notre sujet car il permet « *la libre circulation des décisions judiciaires pénales* »²⁰⁰. Il est important de le mentionner car cela permet à un Etat membre d'exécuter une décision prise par un autre Etat membre à l'égard d'un individu, dans notre cas, qui aurait commis des faits pédophiles. C'est donc comme si l'Etat appliquant avait pris lui-même la décision. Néanmoins, pour appliquer ce principe correctement, il est nécessaire que les Etats en question aient une confiance réciproque dans leurs droits nationaux pénaux, même si l'application de l'un aboutirait à une solution différente de celle qui aurait été retenue par l'autre. Il s'agit donc d'un élément susceptible de faciliter la répression des prédateurs sexuels, nonobstant une attention particulière portée sur le respect des droits fondamentaux²⁰¹.

Chapitre 2. La traque par les institutions compétentes

Comme annoncé précédemment, les autorités judiciaires ne sont pas les seules à pouvoir traquer les pédophiles sur le net. Il existe effectivement des institutions agréées pour agir face aux actes répréhensibles des prédateurs sexuels. Dans ce chapitre, nous présenterons donc Child Focus, Interpol et Europol.

Section 1. Une organisation agréée comme premier filtre : Child Focus

L'institution coopérante la plus connue dans le domaine est Child Focus. Il s'agit de la Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités. Elle est agréée pour transmettre à

¹⁹⁹ C. LAFFINEUR et S. NEVEU, « Un nouveau pas vers un Espace pénal européen : la loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle prononcées à titre d'alternative à la détention préventive », *J.T.*, n°6709, 2017, n°39, p. 767.

²⁰⁰ S. NEVEU, « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n°105, p. 119.

²⁰¹ S. NEVEU, *ibidem*, p. 119 et 120.

la justice des informations obtenues grâce à des signalements que des individus lui auront fait parvenir. Celle-ci agit donc comme premier filtre, ce qui permet d'améliorer le flux d'informations vers la police et la justice²⁰². Etant donné qu'elle collabore avec la justice, elle est compétente pour traquer la pédopornographie sur Internet.

§1. Signalements

C'est le 15 novembre 2016 que l'ancien ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, a officiellement reconnu Child Focus pour traiter des signalements relatifs à la pédopornographie sur le net²⁰³. L'arrêté d'agrément est entré en vigueur le 28 novembre 2016²⁰⁴. Concrètement, l'organisation effectue un premier filtrage et c'est seulement après qu'elle transfère ce qui reste de pertinent. Précédemment, Child Focus ne pouvait pas analyser les signalements, ce qui conduisait à une surcharge des enquêtes pouvant alors comporter des informations erronées. Elle ne pouvait pas non plus se constituer partie civile dans un procès pour cause de possession et de diffusion d'images de pornographie infantile et n'était pas considérée comme un organisme d'utilité publique²⁰⁵. Aujourd'hui, ça n'est plus le cas et elle est donc compétente pour analyser les signalements, mais elle doit respecter certaines conditions afin de ne pas perdre son agrément²⁰⁶.

En 2018, Child Focus a reçu 1728 signalements d'images d'abus sexuel d'enfants, mais elle traite aussi du *grooming*, du *sexting*, de la prostitution infantile et de la *sextorsion*. Pour diminuer ces chiffres encore importants, il est possible de remplir un formulaire se trouvant sur le site de l'organisation avec l'éventualité de le réaliser anonymement. En 2019, les chiffres ont légèrement diminué en tombant à 1414 signalements d'images pédopornographiques. Pour les autres dossiers de criminalité en ligne, de 2018 à 2019, ça n'a pas beaucoup changé (ex. : 34 dossiers de *grooming* en 2018, ainsi que 34 en 2019)²⁰⁷.

²⁰² L. LEMMENS et K. MEES, « Child Focus peut entamer ses analyses en matière de pédopornographie », 21 novembre 2016, disponible sur www.polinfo.kluwer.be, consulté le 31 mars 2021.

²⁰³ L. LEMMENS et K. MEES, *ibidem*.

²⁰⁴ Arrêté royal du 15 novembre 2016 portant agrément de Child Focus en tant qu'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal, *M.B.*, 18 novembre 2016.

²⁰⁵ Corr. (15^e ch.) Anvers, 10 mai 2016, *Limb. Rechtsl.*, 2016, liv. 3, p. 208.

²⁰⁶ L. LEMMENS et K. MEES, *op. cit.*, (voy. note 202).

²⁰⁷ CHILD FOCUS, « Rapport annuel : plus de 3000 nouveaux dossiers de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants en 2019 », 20 mai 2020, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 31 mars 2021.

§2. Rapport annuel

Depuis son agrégation, Child Focus doit rédiger et transmettre un rapport annuel, au plus tard à la fin du mois de mars, au ministre de la Justice. Ce rapport contient le nombre de signalements, ainsi que leur provenance, le nombre de signalements transmis à INHOPE et également ceux transférés à la police²⁰⁸.

Le dernier rapport annuel en date fait remarquer que « *suite à l'absence de campagne de communication le nombre de signalements avait fortement diminué en début d'année 2019. Après la campagne de novembre ce nombre a plus que doublé. Malheureusement nous voyons actuellement à nouveau une forte croissance du phénomène en raison du confinement suite à la crise du COVID-19* »²⁰⁹. En conclusion, il faut rester vigilant.

Section 2. Interpol

Interpol est aussi une institution intergouvernementale compétente dans le domaine. C'est l'organisation internationale de police criminelle dont le siège se situe à Lyon, en France. Elle compte 194 Etats membres et son objectif est de faciliter la coopération policière internationale. Pour cela, elle possède des bases de données qui servent à échanger des informations relatives aux infractions et à leurs auteurs. Interpol fournit donc « *un appui technique et opérationnel* »²¹⁰ aux autorités de police, à travers un système de communication sécurisé.

§1. Mesures de lutte contre la pédocriminalité

Nous l'avons compris, les enfants sont des cibles vulnérables sur les réseaux sociaux. L'utilisation de l'anonymat, de plus en plus fréquente, a permis une publication des et un accès croissants aux images pédopornographiques. C'est pourquoi Interpol a créé une unité sur la pédocriminalité dont les objectifs sont les suivants : « *Identifier et secourir les jeunes victimes d'abus sexuels, interdire l'accès au contenu à caractère pédosexuel et empêcher les délinquants sexuels de se rendre à l'étranger pour abuser d'enfants ou échapper à la*

²⁰⁸ L. LEMMENS et K. MEES, *op.cit.*, (voy. note 202).

²⁰⁹ CHILD FOCUS, *op. cit.*, (voy note 207).

²¹⁰ INTERPOL, « Qu'est-ce qu'Interpol ? », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

justice »²¹¹. Pour y parvenir, Interpol a mis en place diverses mesures de lutte contre la pédocriminalité. La plus efficace consiste à interdire l'accès au contenu pédosexuel et pour cela, Interpol travaille avec les fournisseurs de services en ligne. « *Cette interdiction permet d'éviter que les enfants concernés soient à nouveau victimes des mêmes abus et a une visée pédagogique pour les utilisateurs qui s'apprêtent à commettre une infraction grave en visionnant ou téléchargeant du contenu illégal* »²¹². Par conséquent, lorsqu'un individu essaye d'accéder au site, il sera directement redirigé vers une page lui expliquant pourquoi il a été redirigé et contenant des liens pour consulter la législation en vigueur²¹³.

Interpol tient également une liste noire des sites diffusant cette cybercriminalité et les autorités de polices peuvent l'utiliser. Cette liste reprend des sites comportant les critères suivants : les images ou les vidéos montrent de vrais enfants, les violences exercées à leur encontre sont graves et ces enfants ont moins de 13 ans, ou paraissent les avoir²¹⁴. Sur ce dernier point, nous pensons qu'il est regrettable de se limiter à cet âge car il n'y a pas de raison de faire une différence entre un enfant de 13 ans et un autre de 14 ans.

L'organisation dispose aussi du système BASELINE que ses collaborateurs privés ou publics (ex. : ECPAT, Human Dignity Foundation, INHOPE, ...) peuvent utiliser pour signaler, identifier ou supprimer ce type de contenu s'ils le détectent dans leur réseau. Dans ce cas, il faudra comparer le contenu pédopornographique qu'ils ont trouvé avec celui qui est listé par le système BASELINE d'Interpol ayant une signature numérique. S'il y a concordance entre les deux, les partenaires de l'organisation la font savoir aux services de police et suppriment les éléments posant problème²¹⁵.

Nous pouvons encore citer comme autres mesures de lutte, des campagnes de prévention, l'utilisation d'une terminologie adéquate pour parler des abus et de l'exploitation sexuels sur mineurs, la mise en place de formations accessibles aux services de police pour tendre à de meilleures enquêtes, la création d'un groupe spécialisé sur la criminalité contre l'enfance au sein même d'Interpol, etc.²¹⁶.

²¹¹ INTERPOL, « Pédocriminalité », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

²¹² INTERPOL, « Blocage et classement de contenu », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

²¹³ INTERPOL, *ibidem*.

²¹⁴ INTERPOL, *ibidem*.

²¹⁵ INTERPOL, *ibidem*.

²¹⁶ INTERPOL, « Mesures de lutte contre la pédocriminalité », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 2 avril 2021.

§2. Identification des victimes

Les mesures de lutte ne peuvent se faire sans une identification correcte des victimes. En effectuant une analyse poussée du contenu pédopornographique, elle permet de les localiser et de leur porter secours. Pour ce faire, l'organisation a recourt à des enquêteurs spécialisés car ce travail d'identification est une tâche complexe. Il existe même une cellule spéciale d'identification rassemblant les experts pour traiter des affaires en suspens²¹⁷.

Section 3. Europol

Enfin, la dernière organisation que nous analyserons est Europol, l'agence européenne de police criminelle, siégeant à La Haye depuis 1999. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce n'est pas une police européenne dans sa stricte limite. Elle n'est pas comparable au FBI ou à la police européenne au sens strict car elle n'a pas de pouvoirs exécutif et coercitif. Elle ne peut donc pas arrêter des suspects. En ce qui concerne ses tâches, elles sont assez similaires à celles d'Interpol, mais c'est principalement une agence de renseignements. Par conséquent, son but principal est de collecter les informations, les analyser et de simplifier l'échange d'informations entre les polices nationales. Elle agit en matière de terrorisme, de criminalité internationale, mais aussi en matière de pédophilie au sein de l'Union européenne²¹⁸. Son action se base donc principalement dans l'Union européenne, ce qui la distingue d'Interpol, même si elle entretient des relations avec des Etats ne faisant pas partie de l'Union.

§1. Exploitation sexuelle de mineur

Alors qu'Interpol ne visait que les mineurs âgés de 13 ans ou moins, Europol a un champ d'application plus large car l'exploitation sexuelle contre laquelle elle se bat se rapporte à *« l'abus sexuel d'une personne de moins de 18 ans, ainsi qu'à la production d'images de tels abus et au partage de ces images en ligne »*²¹⁹. Ce phénomène ne cesse de faire des ravages, c'est pourquoi Europol a mis en place le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité

²¹⁷ INTERPOL, « Identification des victimes », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 2 avril 2021.

²¹⁸ X., « Europol », 28 janvier 2021, disponible sur www.fr.wikipedia.org, consulté le 2 avril 2021.

²¹⁹ EUROPOL, « Child sexual exploitation », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 3 avril 2021.

(EC3) qui aide les Etats membres à lutter contre les diverses formes de criminalité enfantine que l'on peut trouver sur Internet. Il prévient la diffusion de matériel pédopornographique et le détecte. À cette fin, cet organe fait également partie de la Coalition financière européenne contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en ligne (EFC), mais aussi du Virtual Global Taskforce (VGT). En outre, l'organisation a aussi initié un groupe de travail sur l'identification des victimes, comme l'a fait Interpol²²⁰.

L'institution collabore aussi étroitement avec le FBI auquel elle transmet les signalements qui lui ont été fournis si un ressortissant américain est en cause. Le FBI peut alors agir en entamant par exemple des perquisitions. Ce fut le cas lors du démantèlement d'un réseau international de pédopornographie. Il s'agissait d'un forum Internet intitulé *Lost Boy* et parmi ses membres se trouvait un Belge provenant de Huy. Le FBI a alors prévenu le parquet fédéral belge qui a ensuite mis le dossier à l'instruction²²¹. Par ce cas d'espèce, l'on remarque une fois de plus l'importance de l'entraide internationale en la matière.

Dans les services qu'Europol propose afin d'éradiquer l'abus d'enfants, l'agence a créé une page sur son site permettant de tracer un objet. Il s'agit d'images d'objets ayant été pris à l'arrière-plan d'une image comportant un aspect sexuel explicite à l'égard de mineurs. Europol demande donc l'aide de la population pour identifier l'origine de ces objets. Pour ce faire, il est possible de cliquer sur un objet et de fournir les informations que l'on a sur celui-ci. En somme, cela permet d'accélérer l'identification de l'auteur et/ou de la victime²²².

§2. « Sextorsion »

Pour Europol, il n'est pas juste de parler de « *sextorsion* » car le terme n'implique pas l'abus d'un mineur. Il préfère parler de coercition sexuelle et d'extorsion d'enfants en ligne. Cependant, cela ne diffère pas de la *sextorsion* que nous avons abordé précédemment. L'organisation vise à protéger particulièrement l'enfant de ce type de criminalité informatique. Néanmoins, Europol ne fait pas de distinction claire entre la *sextorsion* et le *sexting* étant bien deux choses différentes, nous l'avons précisé dans la partie relative aux autres infractions

²²⁰ EUROPOL, *ibidem*.

²²¹ A. VANBRABANT, « Le FBI piste un pédophile à Huy », 16 décembre 2010, disponible sur www.dhnet.be, consulté le 5 mai 2021.

²²² EUROPOL, « Stop child abuse – trace an object », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 5 avril 2021.

susceptibles de se rattacher à la pédophilie se trouvant sur le net²²³.

Titre 4. La traque des prédateurs sexuels par les chasseurs

Maintenant que la majorité des aspects relatifs à la pédophilie ont été abordés, il est temps de toucher au vif du sujet et donc au dernier titre de cette étude, à savoir une forme controversée de la traque de pédophiles sur les réseaux sociaux s'étant développée ces dernières années : les chasseurs de pédophiles.

Chapitre 1. Présentation du phénomène

Le phénomène des chasseurs de pédophiles est né il y a sept ans, en Angleterre, dans la région industrielle de Newcastle située dans le nord-est du pays. Il s'agit d'individus agissant la plupart du temps à travers des organismes prévus à cet effet et s'autoproclamant enquêteurs dans le cadre de la recherche des prédateurs sexuels attirés par des mineurs. Leur objectif est donc de les démasquer via les réseaux sociaux et de les faire arrêter par les autorités compétentes. Bien que leurs pratiques laissent parfois à désirer, il faut leur reconnaître le fait qu'au Royaume-Uni, une arrestation de suspect sur deux se réalise grâce à eux. La pratique est en effet légale outre-manche, mais elle est totalement interdite en France et largement controversée en Belgique²²⁴. C'est donc plus précisément la problématique de la légitimité de leur démarche que nous tenterons d'analyser au cours de cette dernière partie.

Section 1. Steven Moore

Steven Moore est un groupe de lanceur d'alerte et d'intercepteur de pédocriminels et est le plus connu à ce jour. Il est né à la Réunion et opère actuellement aussi en Belgique, en France et au Canada. Le groupe compte plus ou moins 50 membres (bénévoles, parents, anciennes victimes, ...), mais il recrute sans cesse. Il a aussi identifié une centaine de criminels, a fait environ 23 arrestations en quelques mois et a démantelé un réseau de pédophiles au

²²³ EUROPOL, « Online sexual coercion and extortion of children », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 3 avril 2021.

²²⁴ X. BOLCHAKOVA, « Les pièges et les dérapages de la chasse aux pédophiles en Angleterre », 19 janvier 2020, disponible sur www.tfl.fr, consulté le 6 avril 2021.

Canada. Il porte le nom fictif de l'homme étant à l'origine du collectif citoyen international²²⁵. Cet homme a pour objectif d'établir des profils d'enfants virtuels dans le but de recueillir des preuves numériques incriminant les pédophiles. Il les remet ensuite à la justice.

C'est un réseau très actif et réglementé au niveau des lois pour éviter de se retrouver en infraction (c'est aussi pour cela que l'auteur du groupe souhaite rester anonyme). Cependant, un autre aspect inquiète fortement le collectif qui reproche à l'Etat français de ne pas mettre en place assez de moyens pour lutter contre cette forme de criminalité. Les plaintes rapportées par le groupe ne sont effectivement pas toutes prises en compte, c'est pourquoi il se bat pour obtenir un cadre légal et de ce fait, pouvoir travailler conjointement avec les autorités, comme cela est possible en Angleterre²²⁶.

Section 2. Autres groupes

Il existe évidemment d'autres groupes de chasse de pédophiles actifs dans le monde, notamment les Gardiens du Nord (*Guardians of the north* en anglais ou GOTN). C'est un groupe très actif et respecté en Angleterre depuis 2016. Néanmoins, il ne compte environ que 8 membres actifs, mais à eux seuls, les chasseurs de Newcastle ont déjà fait condamner 180 pédophiles pour 300 arrestations de suspects et en moyenne, deux membres effectuent une arrestation par semaine²²⁷.

Toujours au Royaume-Uni, il y a aussi le groupe *Predator Exposur*, mais celui-ci s'avère plus virulent. Le leader du groupe a déjà dû passer devant la justice pour répondre de ses actes, ainsi que cinq autres membres qui ont été jugés pour les accusations qu'ils avançaient, notamment pour faux emprisonnement et voies de fait simples. En effet, ceux-ci avaient traîné un homme en dehors d'un magasin dans lequel il se trouvait pour obtenir des aveux de sa part. Seulement, ils l'avaient détenu et agressé verbalement²²⁸. Ils ont finalement été acquittés, mais il n'en reste pas moins que des interrogations subsistent sur les méthodes qu'ils emploient.

Nous pourrions encore citer d'autres groupes, mais nous nous répéterions car ils se

²²⁵ Réunion la 1^{ère}, « Traqueurs de pédophiles : la Team Moore et son histoire », 10 octobre 2020, disponible sur www.youtube.com, consulté le 6 avril 2021.

²²⁶ LA TEAM MOORE, 12 octobre 2020, disponible sur www.facebook.com, consulté le 6 avril 2021.

²²⁷ X. BOLCHAKOVA, *op. cit.*, (voy. note 224).

²²⁸ C. WILSON, « Predator Exposur Leeds speak out after “difficult” false imprisonment trial and vow to keep going », 19 février 2021, disponible sur www.leeds-live.co.uk, consulté le 7 avril 2021.

ressemblent plus ou moins tous. En somme, nous remarquons que le phénomène n'agit pas à très grande échelle. Effectivement, la plupart du temps, ces organisations ne comptent pas énormément de membres. Parfois, l'on constate même que certains individus agissent seuls. Cependant, leur petite taille ne veut pas dire qu'ils n'ont aucun impact, bien au contraire.

Chapitre 2. Mode opératoire

Le concept ayant été exposé, nous pouvons expliquer comment ces chasseurs de pédophiles agissent. La méthode n'est pas très compliquée, il suffit de créer un faux profil d'enfant sur un réseau social, fille ou garçon, mais il est essentiellement question de jeunes filles. Les chasseurs lui inventent ensuite une histoire, en publiant des messages, ainsi que des photos. Certains utilisent des photos de leurs connaissances, lorsqu'ils étaient adolescents, ayant bien voulu donner leur accord pour qu'elles soient utilisées à ces fins²²⁹. Par la suite, ces comptes sont très rapidement contactés par des pédocriminels venant du monde entier. Le plus souvent, les conversations débouchent sur des propositions sexuelles et des propositions de rencontre. Une fois que les chasseurs ont récolté suffisamment d'éléments, ils constituent un dossier avec des enregistrements de leurs conversations sur des cd-roms qu'ils transmettent ensuite à la police²³⁰. En Angleterre, l'on constate qu'à aucun moment la police ne demande comment ils ont obtenu ces informations. Ils doivent simplement faire une déposition et lui apporter leurs preuves. Les autorités anglaises ferment souvent les yeux sur leurs méthodes car leurs actions sont très appréciées des Britanniques²³¹. En Belgique et en France, c'est plus compliqué que ça.

Le problème est tel que, parfois, ça ne s'arrête pas là. Certains chasseurs ne se contentent pas des peines prononcées par les tribunaux, s'il y en a. Ils vont jusqu'à dévoiler les visages des pédophiles au grand public pour faire savoir qui ils sont et pour alerter ou prévenir la population. D'autres n'attendent même pas que les autorités fassent leur travail. La plupart ne croient pas au pouvoir de la police et préfèrent rendre justice eux-mêmes. Cela peut se comprendre lorsque l'on sait que certains parents font appel à la police dans le cas où leur enfant reçoit des invitations sexuelles de prédateurs et que celle-ci ne fait absolument rien pour

²²⁹ X. BOLCHAKOVA, *op. cit.*, (voy. note 224).

²³⁰ Réunion la 1^{ère}, *op. cit.*, (voy. note p. 225).

²³¹ X. BOLCHAKOVA, *op. cit.*, (voy. note 224).

les aider. Ces parents se tournent alors plutôt vers ces collectifs²³². Par exemple, le créateur du groupe Steven Moore explique qu'il a été engagé par une maman réunionnaise, dans l'affaire du pédophile présumé du Tampon, actuellement condamné à six mois de sursis et au paiement de 1000 euros à titre d'amende²³³ : « Elle m'a contacté pour piéger le pédophile qui avait agressé sa fille. C'est comme ça qu'est née « Alicia ». Je planifiais tout cela depuis des mois. C'est le seul cas où j'ai initié le contact en premier, d'habitude je les laisse toujours tomber dans le piège eux-mêmes »²³⁴. La méthode classique est donc de laisser les pédophiles venir d'eux-mêmes, mais il est parfois nécessaire de les aborder en premier. Par conséquent, l'on constate qu'une grande défiance vis-à-vis des forces de l'ordre se fait ressentir, à la fois dans le chef des parents et à la fois dans celui des traqueurs.

Chapitre 3. Infractions susceptibles d'être commises par les chasseurs

Malgré le fait que leurs actions partent d'une bonne intention, les chasseurs de pédophiles s'exposent en permanence à un problème majeur : celui de la légalité de leur démarche. En effet, leurs méthodes sont souvent contestées par les autorités car elles peuvent détruire la vie de ces délinquants sexuels. Dans un reportage du *Sept à huit*, Xenia Bolchakova explique que certains suspects ont été passés à tabac, que d'autres ont vu leur maison taguée et leur voiture brûlée par des voisins et pour une dizaine d'entre eux, le suicide a été la seule issue²³⁵.

Pour éviter tout malentendu, ces groupes de chasse doivent alors veiller à ne pas tomber dans l'incitation, à respecter la dignité humaine, ainsi que la réputation du suspect et agir dans le respect des lois. Néanmoins, cela s'avère compliqué en pratique, ces personnes étant souvent animées de vengeance car elles-mêmes ou leurs proches ont subi les conséquences des comportements des pédocriminels. C'est pourquoi dans leurs agissements l'on peut déceler diverses infractions que nous mettrons en lumière ci-dessous.

Section 1. Faux informatique et usage de faux

La première infraction à laquelle il est logique de penser est celle du faux informatique

²³² X. BOLCHAKOVA, *ibidem*.

²³³ P. COMORASSAMY, « Affaire Alicia : les pédophiles présumés du Tampon condamnés à de la prison avec sursis et des amendes », 9 juillet 2020, disponible sur www.lalere.francetvinfo.fr, consulté le 7 avril 2021.

²³⁴ X., « Steven Moore, le lanceur d'alerte », 23 mai 2019, disponible sur www.linfo.re, consulté le 7 avril 2021.

²³⁵ X. BOLCHAKOVA, *op. cit.*, (voy. note 224).

ou de l'usage de faux visée à l'article 210bis du Code pénal. En effet, nous avons vu que la méthode la plus utilisée par les chasseurs de pédophiles pour les traquer est la création de faux profils d'enfants sur les réseaux sociaux. Cependant, une décision du Tribunal correctionnel de Bruxelles rendue le 20 mai 2014²³⁶ nous fait remarquer que l'utilisation qu'un chasseur ferait d'un faux profil ne correspondrait pas vraiment aux éléments constitutifs de l'infraction en cause. Dans cette affaire, il était question d'un groupe de journalistes ayant eu recours à un profil imaginaire pour pouvoir obtenir des informations sur une personnalité publique. Ces derniers arguaient « *que l'utilisation d'un profil imaginaire, comme méthode journalistique constituerait une simple adaptation du travail de journaliste aux nouvelles technologies et mode de communication* »²³⁷. Ce n'est pas faux et d'ailleurs le tribunal a estimé que la création d'un faux profil sur un réseau social n'impliquait ni de modification ni d'effacement de données dans un système informatique, étant des éléments constitutifs de l'infraction. Il a également décidé que les déclarations émises par ce faux profil « *sont de pures allégations auxquelles ne s'attache pas la présomption de sincérité garantie par la législation sur le faux* »²³⁸. L'on ne pouvait donc pas retenir la qualification de faux informatique pour l'utilisation d'un faux profil. Par conséquent, lorsque les chasseurs créent de faux profils, ça n'est pas en soi interdit par le prescrit de l'article 210bis, mais ils pourraient être poursuivis sur la base d'autres infractions²³⁹.

Section 2. Atteinte à l'honneur et à la considération des personnes

§1. Calomnie et diffamation

Comme l'a rappelé l'avocat d'un présumé pédophile, même si la présomption d'innocence existe, rien n'interdit au groupe de chasse de diffuser des visages, de révéler des noms ou même des adresses, et ce, avant même tout procès²⁴⁰. Néanmoins, en agissant de la sorte, ils détruisent totalement la vie de ces personnes. Ce n'est pas à eux de décider du sort qui doit leur être réservé. Ils s'exposent donc à de possibles poursuites pour atteintes à l'honneur et à la considération des personnes, soit aux infractions de calomnie et de diffamation visées aux articles 443 et 444 du Code pénal.

Il ne s'agit pas de deux infractions distinctes, elles sont toutes deux incluses dans le même article (art. 443), mais la différence tient au fait que, « *pour la calomnie, la loi admet la*

²³⁶ Corr. Bruxelles, 20 mai 2014, inédit, cité par M. Giacometti et P. Monville, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 194.

²³⁷ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 194.

²³⁸ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 195 et 196.

²³⁹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *ibidem*, p. 191.

²⁴⁰ X. BOLCHAKOVA, *op. cit.*, (voy. note 224).

preuve du fait imputé, tandis que pour la diffamation, la loi n'admet pas la preuve du fait imputé »²⁴¹. De plus, au niveau terminologique, le fait de calomnier signifie « *attaquer, blesser l'honneur de quelqu'un par de fausses imputations* »²⁴², alors que le fait de diffamer signifie « *décrier, chercher à déshonorer, à perdre la réputation* »²⁴³. L'on ajoutera également que la calomnie est nécessairement fausse, mais pas la diffamation.

S'agissant des éléments constitutifs, la calomnie et la diffamation consistent dans « *l'imputation d'un fait précis, de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne déterminée ou à la livrer au mépris public* »²⁴⁴. Il y a alors trois éléments matériels et un élément moral qui réside dans l'intention méchante avec laquelle l'auteur agit. C'est donc un dol spécial, soit *l'animus injuriandi* visant l'intention spéciale de nuire ou d'offenser²⁴⁵.

Dans notre cas, c'est la condition de publicité qui pose problème. En effet, lorsque les chasseurs dévoilent une identité ou filment les individus soupçonnés, ils le font aussi bien sur la place publique qu'en ligne. Les réseaux sociaux sont nés pour être publics, alors, quand leurs utilisateurs publient un élément, qu'il soit consulté ou pas par d'autres utilisateurs importe peu. Si le profil de l'auteur est public, la condition sera remplie. Par conséquent, compte tenu du fait que le but des chasseurs est de dénoncer les pédophiles, ils ne s'en cachent pas et il est alors très facile de les retrouver, même à travers l'utilisation du pseudonyme permettant de piéger les pédophiles. Effectivement, ce pseudonyme n'enlève rien au fait que la recherche d'une adresse IP reste possible²⁴⁶. Néanmoins, nous constatons que ces comportements sont généralement adoptés par les groupes des pays anglo-saxons, les groupes de Belgique et de France laissant le soin aux autorités de faire leur travail, une fois qu'ils ont fourni leurs preuves.

En ce qui concerne la peine qu'est susceptible d'encourir un chasseur de pédophiles s'il porte atteinte à l'honneur et à la considération de ceux-ci, elle consistera en un emprisonnement de huit jours à un an et au paiement d'une amende de vingt-six à deux cents euros²⁴⁷.

²⁴¹ P. LAMBERT, « Calomnie », *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2017, p. 411.

²⁴² A. LORENT, « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : calomnie et diffamation », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2005, p. 9.

²⁴³ A. LORENT, *ibidem*, p. 9.

²⁴⁴ P. LAMBERT, *op. cit.*, (voy. note 241), p. 412.

²⁴⁵ P. LAMBERT, *ibidem*, p. 415.

²⁴⁶ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 182.

²⁴⁷ C. pén., art. 444, al. 1^{er}.

§2. Dénonciation calomnieuse

Il y a également un autre élément pouvant porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Il s'agit de la dénonciation calomnieuse, prévue à l'article 445, alinéa 2 du Code pénal. C'est en fait une sorte de « *calomnie qui, par la forme qu'elle revêt, présente un caractère exceptionnel de gravité et de danger. Elle consiste dans le fait d'imputer méchamment et spontanément à un individu, dans un écrit remis à l'autorité, un fait qui, s'il était prouvé, exposerait celui qui fait l'objet de la dénonciation, soit à une poursuite judiciaire, soit à une sanction disciplinaire, soit même à une sanction administrative* »²⁴⁸. Cette dénonciation doit donc contenir une attribution méchante, calomnieuse ou diffamatoire pour être tenue pour calomnieuse. Cependant, ce n'est pas pour autant qu'une personne ne peut en dénoncer une autre aux autorités. Au contraire, c'est un droit de tout citoyen de porter plainte et de dénoncer. Même s'il le fait pour se venger, son acte reste licite. Le problème réside dans le fait d'émettre de fausses dénonciations car les conséquences qui en résultent peuvent être très graves. D'une part, elles encombrant la justice qui entamera des recherches inutiles et d'autre part, la personne faisant l'objet de la dénonciation peut être accablée de poursuites, de soupçons injustes, voire de sanctions imméritées²⁴⁹. En outre, certains chasseurs de pédophiles peuvent se voir reprocher une dénonciation calomnieuse lorsqu'ils ne rapportent pas de preuves suffisantes pour incriminer un présumé pédophile. Ils s'exposent de ce fait à un emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de cinquante à mille euros²⁵⁰.

§3. Injures

Le fait d'injurier une personne de façon publique est également punissable par le Code pénal en son article 448. C'est ce qu'a fait le leader du groupe *Predator exposur* en insultant face à face un pédophile via une vidéo postée sur les réseaux. Il disait ne pas voir où était le problème, mais les pédophiles restent des humains, bien qu'atteint d'une déviance sexuelle, mais ayant tout de même droit à la dignité humaine. Néanmoins, est-ce que ces injures, publiées sur un réseau social, seraient punissables dans notre droit pénal ? À ce jour, nous n'avons pas trouvé de décisions émanant de nos juridictions sur le propos. L'on trouve cependant un arrêt de la Cour de cassation française du 10 avril 2013 ne condamnant pas une salariée qui avait

²⁴⁸ A. LORENT, *op. cit.*, (voy. note 242), p. 101.

²⁴⁹ A. LORENT, *ibidem*, p. 100 et 101.

²⁵⁰ C. pén., art. 445, al. 1^{er}.

publié sur différents réseaux sociaux (Facebook et MSN) des insultes vis-à-vis de sa patronne (ex. : « *Sarko devrait voter une loi pour exterminer les directrices chieuses comme la mienne !!!* »)²⁵¹. Les juges d'appel avaient légalement décidé qu'« *après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y (...) lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, (...) que celles-ci formaient une communauté d'intérêts ; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques* »²⁵². Nonobstant, en Belgique, si l'on tient compte d'une décision rendue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans les années 90²⁵³, l'on peut considérer que même si des injures ne sont accessibles qu'à un petit nombre de personnes, la condition de publicité, prévue à l'article 444 et auquel renvoie l'article 448, serait remplie²⁵⁴. Il serait de ce fait possible de poursuivre un chasseur de pédophiles insultant un pédophile sur les réseaux.

Section 3. Arrestation illégale et agression physique

Il arrive parfois que les groupes de chasse arrêtent, voir séquestrent un suspect dans le but de le remettre aux autorités. L'arrestation et/ou la détention illégale sont une infraction prévue au chapitre IV du titre VIII du livre II du Code pénal relatif aux attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers. Dans ce cas, la personne perd sa liberté d'aller et de venir. Il faut savoir que l'article 12 de notre Constitution protège les individus contre ce genre de situation en prévoyant que « *hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures* »²⁵⁵. Ce pouvoir relève donc du juge, mais il est vrai qu'en réalité, une partie de ces arrestations/détentions effectuées par des tiers est justifiée par la loi. Pour cela, il faut que le suspect soit en train de commettre un flagrant délit²⁵⁶. Par conséquent, si des chasseurs arrivent à faire croire à une rencontre entre un pédophile et un enfant et que ce pédophile se présente sur les lieux du rendez-vous, son arrestation par les chasseurs serait justifiée. Dans ce cas, il leur faudra tout de même avertir,

²⁵¹ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 183.

²⁵² Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 10 avril 2013, n°344, disponible sur www.courdecassation.fr.

²⁵³ Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *Rev. dr. étr.*, 2000, p. 121.

²⁵⁴ M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, (voy. note 50), p. 182.

²⁵⁵ Const., art. 12.

²⁵⁶ P. MAGNIEN, « Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers », *Les infractions – Volume 5*, H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 674.

sans délai, un agent de la force publique, de cette privation de liberté²⁵⁷. Dans le cas contraire, s'ils interpellent un présumé pédophile dans une rue, commencent à lui courir après, comme on le voit dans certaines vidéos qu'ils postent, et qu'ils l'emmènent avec eux, alors même qu'il n'était pas en train de commettre un flagrant délit, ils seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt-six à deux cents euros²⁵⁸. En outre, il ne suffit pas que l'arrestation ou la détention soit objectivement illicite, il est nécessaire que l'auteur sache que son acte est illégal au moment d'agir et qu'il ait quand même voulu le réaliser²⁵⁹.

Au-delà du fait d'arrêter une personne sans en avoir été habilité, chose déjà violente en soi pour l'individu qui le subit, certains chasseurs n'hésitent pas à passer à tabac ces prédateurs sexuels. L'on recense plusieurs cas de lynchage dans la presse, notamment celui de Jan K., un Néerlandais de 73 ans agressé mortellement le 29 octobre 2020. Il pensait se rendre à un rendez-vous avec un adolescent de 15 ans dans le but d'avoir des relations sexuelles. Au total, sept personnes sont présumées avoir participé à cette agression physique²⁶⁰. Dans le même esprit, le 5 mars dernier, la police Anversoise a interpellé neuf chasseurs de pédophiles dont deux d'entre eux auraient agi avec violence durant leur chasse. Des perquisitions ont eu lieu et les autorités ont découvert plusieurs types d'armes et une multitude de munitions. À l'heure actuelle, on ne sait pas si ces armes ont été utilisées, mais il ne fait aucun doute que la détention illégale d'armes est dangereuse pour la population²⁶¹. Comme le fait remarquer le ministre de la Justice et de la Sécurité des Pays-Bas, Ferd Grapperhaus, il ne faut pas agir comme une espèce d'enquêteur autoproclamé car « *nous ne vivons pas dans une société de cowboys* »²⁶². Les agressions physiques sont donc assez courantes dans les comportements des chasseurs et alors punissables de coups et blessures volontaires pouvant entraîner la mort. Les conséquences peuvent être très graves si l'on ne met pas rapidement en place un cadre légal à partir duquel ces groupes de chasse pourraient fonctionner.

²⁵⁷ P. MAGNIEN, *ibidem*, p. 674 et 675.

²⁵⁸ C. pén., art. 434.

²⁵⁹ P. MAGNIEN, *op. cit.*, (voy. note 256), p. 678.

²⁶⁰ M. BOUCHE, « Pris au piège et lynché par des « chasseurs de pédophiles » : l'affaire qui secoue les Pays-Bas », 14 novembre 2020, disponible sur www.7sur7.be, consulté le 13 avril 2021.

²⁶¹ X. « La police anversoise interpelle neuf « chasseurs de pédophiles », 5 mars 2021, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 13 avril 2021.

²⁶² M. BOUCHE, *op. cit.*, (voy. note 260).

Section 4. Harcèlement

Nous avons déjà abordé l'infraction de harcèlement dans les diverses infractions susceptibles de se rattacher à la pédophilie, mais il est également probable que des faits de harcèlement découlent des actions effectuées par les chasseurs de pédophiles. Il pourrait très bien être exercé par les chasseurs eux-mêmes, comme il pourrait l'être par les personnes ayant été averties de la déviance sexuelle de la personne en cause par ces mêmes chasseurs. C'est un risque à ne pas négliger et il peut autant se commettre en ligne, qu'au travail ou dans la vraie vie, à tel point que ces prédateurs sexuels finiraient par être exclus de la société, ce qui s'avérerait anti-productif.

Section 5. Incitation à la faute

Une chasseuse de pédophiles interviewée par RTL info a fait part qu'il était important, dans le cadre de leurs enquêtes, de ne pas tomber dans l'incitation, c'est-à-dire à ne pas provoquer la personne. C'est normalement au présumé pédophile à faire le premier pas²⁶³. Cependant, il en existe qui ne partent pas avec d'aussi bonnes intentions et qui cherchent plutôt à piéger et à confronter les suspects. Ils commettent alors ce que le droit pénal appelle une provocation à commettre des crimes ou des délits et tombent donc dans la participation punissable prévue au chapitre VII du livre I du Code pénal. En effet, il faut préciser que l'on ne fait logiquement rien d'illégal si l'on a été clairement encouragé à commettre un crime ou un délit. Si, en somme, tout a été mis en œuvre pour ce faire. C'est par conséquent la notion d'auteur de l'infraction qui nous intéresse dans le cas d'espèce. Qui du chasseur ou du pédophile peut être considéré comme auteur d'une infraction à caractère pédocriminel ?

Ce concept semble simple de prime abord. Le Code pénal français définit l'auteur comme « *la personne qui : 1° commet les faits incriminés ; 2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* »²⁶⁴. Néanmoins, c'est plus subtil que cela. Il est avant tout un auteur matériel étant donné qu'il contribue à la réalisation des actes d'exécution de l'infraction, mais la notion concerne également « *le comportement d'individus n'ayant pas accompli matériellement et psychologiquement les agissements décrits dans la norme pénale mais qui ont permis, par leur action ou par leur inaction, la réalisation de cette infraction : ils*

²⁶³ T. DECUPERE et B. SAMYN, « RTL INFO rencontre une chasseuse de pédophiles sur internet : voici comment elle traque les prédateurs sexuels », 22 juin 2019, disponible sur www.rtl.be, consulté le 13 avril 2021.

²⁶⁴ C. pén. fr., art. 121-4.

ont été la cause intellectuelle, et non matérielle, d'un acte infractionnel commis par d'autres : on est en présence d'un « auteur intellectuel ou moral » »²⁶⁵. Ce dernier est celui qui nous intéresse particulièrement : un chasseur de pédophiles peut donc être considéré comme l'instigateur de l'infraction (c'est-à-dire celui qui pousse à la commission) qu'est susceptible de commettre le présumé pédophile. Plus précisément, un chasseur de pédophiles est un auteur intellectuel actif parce qu'il suggère ou provoque, à travers la création du faux profil, la commission de l'infraction. Par conséquent, il sera considéré comme un véritable auteur²⁶⁶.

L'on ne trouve cependant pas de consécration d'une telle participation dans le Code pénal. Il existe seulement quelques articles y faisant référence, ainsi que quelques législations extérieures, mettant sur un pied d'égalité l'auteur intellectuel et l'auteur matériel. Il ressort de ces textes que le simple fait de provoquer, en ne tenant pas compte du fait de savoir si la provocation a été suivie d'effets, est érigé en délit autonome²⁶⁷.

Enfin, cette incitation à la faute suppose la réunion de trois conditions.

Premièrement, il faut que la provocation soit circonstanciée. En d'autres termes, elle doit être réalisée au moyen d'un des éléments suivants²⁶⁸ : dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables²⁶⁹. Ces deux derniers moyens se rapportent spécifiquement à notre sujet. *« Les machinations ou artifices coupables constituent des formes de ruses, de tromperie ou de déguisement de la vérité par lesquelles la réalité est présentée de telle sorte que l'auteur est tenté de commettre l'infraction »²⁷⁰. Cette définition, établie par la Cour de cassation, illustre principalement ce que font les chasseurs lors de leur traque.*

Deuxièmement, il faut que la provocation soit directe. Autrement dit, l'instigateur (le chasseur) doit avoir suggéré l'infraction à l'agent et il doit lui avoir fait cette proposition de façon individuelle²⁷¹.

Troisièmement, l'incitation devrait être suivie d'effets. Cependant, la doctrine et la jurisprudence ne sont pas unanimes sur le sujet. Comme dit précédemment, la provocation peut être érigée en un délit distinct, mais ce n'est possible que dans certains cas particuliers.

²⁶⁵ R. BERNARDINI, « La participation de l'agent à l'acte », *Droit criminel – Volume II*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 400.

²⁶⁶ R. BERNARDINI, *ibidem*, p. 401.

²⁶⁷ R. BERNARDINI, *ibidem*, p. 402 à 404.

²⁶⁸ R. BERNARDINI, *ibidem*, p. 422.

²⁶⁹ C. pén., art. 66, al. 4.

²⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 31 mars 2015, *Larc. Cass.*, 2015, n°10, p. 232.

²⁷¹ R. BERNARDINI, *op. cit.* (voy. note 265), p. 423.

Actuellement, il n'existe pas encore de consensus à ce propos²⁷².

En conclusion, les collectifs de chasseurs de pédophiles ont beau faire attention à ne pas faire le premier pas envers le présumé coupable, la création d'un artifice tel que celui d'un faux profil constitue déjà un élément problématique et susceptible de les traîner en justice sous l'angle de la participation punissable.

Chapitre 4. Critiques relatives aux opérations

Dans ce dernier chapitre, il sera question d'examiner les pratiques adoptées par les chasseurs de pédophiles sous l'angle de leur légalité, ainsi que la recevabilité des preuves recueillies.

Section 1. Risques en terme de légalité de la preuve

La preuve est un élément primordial dans la procédure pénale « *dès lors qu'elle permet de déterminer si les faits reprochés à un justiciable sont ou non établis* »²⁷³. Dans notre thématique, elle est donc indispensable. Néanmoins, en matière pénale, il n'existe pas de théorie générale à ce propos, le juge appréciant souverainement la valeur probante des pièces qu'on lui apporte. Se rattache à cela le principe de la libre appréciation de la preuve par le juge qui consiste pour ce dernier à établir sa certitude sur l'élément rapporté, à condition qu'il ait été soumis à la contradiction des parties²⁷⁴.

§1. Test Antigone

Auparavant, la règle était celle de l'exclusion, c'est-à-dire que si une preuve avait été obtenue illégalement, elle ne pouvait aucunement fonder une condamnation. Au fil du temps, la règle s'est assouplie pour au final disparaître complètement en 2003²⁷⁵. C'est l'arrêt Antigone de la Cour de cassation qui marqua ce changement le 14 octobre²⁷⁶. La Cour a dit pour droit

²⁷² R. BERNARDINI, *ibidem*, p. 423.

²⁷³ G. FALQUE et O. MICHIELS, « La preuve », *Principes de procédure pénale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 409.

²⁷⁴ G. FALQUE et O. MICHIELS, *ibidem*, p. 409 et 421.

²⁷⁵ G. FALQUE et O. MICHIELS, *ibidem*, p. 409 et 423.

²⁷⁶ Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1862.

que « aucune disposition légale n'interdit de manière absolue l'usage d'une preuve dérivée de manière directe ou indirecte d'une irrégularité ou d'une illégalité quelconque ; qu'une telle preuve ne doit donc être écartée, outre le cas de la violation d'une forme prescrite à peine de nullité, que lorsque son obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité ou à compromettre le droit à un procès équitable »²⁷⁷. Par conséquent, le juge doit toujours examiner si le droit à un procès équitable est atteint ou si un vice affecte la preuve, avant de déclarer que la preuve est illégale ou irrégulière.

De cet arrêt, découle un examen de la preuve, plus communément appelé « Test Antigone ». Ainsi, sera exclue des débats : « La preuve obtenue en méconnaissance de conditions de forme prescrites à peine de nullité (...), la preuve dont l'obtention est entachée d'un vice de nature à lui ôter sa fiabilité (...), la preuve obtenue en violation du droit à un procès équitable (...), la preuve récoltée en violation de l'organisation des cours et tribunaux au point de vue de la répartition de leurs attributions respectives (...) »²⁷⁸. Il existe également d'autres critères avancés par la Cour de cassation au fil du temps dont le juge peut s'inspirer pour évaluer la recevabilité des preuves irrégulières (ex. : proportionnalité, caractère intentionnel, caractère formel, etc.). Afin d'évaluer les preuves récoltées par les chasseurs de pédophiles, le juge doit donc se référer à ce test.

Cette jurisprudence a reçu une consécration légale, le 24 octobre 2013, à l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui dispose que « la nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :

- Le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou ;
- L'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou ;
- L'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable »²⁷⁹.

L'on remarque que le quatrième critère dégagé par la Cour de cassation n'a pas été retenu dans la formulation de cet article. Cela s'explique par le souhait de ne pas imposer trop de formalisme, mais cela est regrettable car le vice en question « touche à des règles éminemment d'ordre public »²⁸⁰.

²⁷⁷ Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 14, p. 585.

²⁷⁸ G. FALQUE et O. MICHIELS, *op. cit.*, (voy. note 273), p. 424 et 425.

²⁷⁹ TPCPP, art. 32.

²⁸⁰ G. FALQUE et O. MICHIELS, *op. cit.* (voy. note 273), p. 428 et 429.

§2. Des infractions justifiées

Une preuve n'est pas nécessairement recueillie par un représentant de l'autorité. Il arrive qu'elle soit rapportée par un particulier. C'est le cas avec notre sujet lorsqu'un chasseur fourni des preuves aux autorités. Le juge devra alors examiner comment le chasseur est entré en possession de cette information eu égard aux principes qui ont été dégagés dans l'arrêt *Antigone*²⁸¹.

Ce qui nous intéresse, c'est l'infraction commise par le chasseur dans le but d'obtenir les informations utiles qu'il remettra ensuite volontairement aux autorités. À première vue, ces éléments devraient être écartés des débats et l'on pourrait alors qualifier le chasseur de dénonciateur²⁸², mais les choses sont plus compliquées qu'elles en ont l'air. La question est alors la suivante : qu'en est-il d'un chasseur de pédophile qui commet une des infractions énoncées ci-dessus pour dénoncer l'auteur d'une infraction relative à la pédophilie ? Ce chasseur pourrait probablement se prévaloir d'une cause de justification dans le cas du faux informatique et de l'usage de faux. Nous l'avons déjà dit, la création d'un faux profil sur un réseau social n'est pas interdite en soi, mais pour ce qui est d'une infraction plus lourde telle qu'une arrestation illégale ou une atteinte à l'honneur, la gravité s'y rattachant doit être prise en compte. Il appartiendra alors au juge du fond d'effectuer une mise en balance du « *degré de gravité des infractions commises* »²⁸³.

§3. Une éventuelle violation des principes généraux du droit

La question de la violation des droits et libertés fondamentaux peut aussi se poser dans ce cadre. En effet, si le particulier réalise un acte qui normalement n'est censé être posé que par une autorité judiciaire, l'on peut se demander si cet acte est légal. Pourtant, l'on verra qu'il ne sera pas d'office irrégulier. Cependant, en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée, prévu à l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les choses sont assez strictes. Logiquement, un acte d'immixtion réalisé par un particulier sera prohibé. Par exemple, un chasseur de pédophiles ne pourra pas effectuer

²⁸¹ L. KENNES, « L'approche de la preuve dans le système de droit pénal belge : les conséquences de l'illégalité de la preuve sur le procès pénal », *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2009, p. 39.

²⁸² L. KENNES, *ibidem*, p. 40.

²⁸³ L. KENNES, *ibidem*, p. 42.

d'observation systématique à l'égard d'un présumé pédocriminel²⁸⁴.

En outre, nous avons pu constater, à travers quelques reportages, que certains chasseurs interpellaient dans la rue les pédophiles pensant avoir rendez-vous avec un mineur. Pour les conscientiser, ils leur expliquent la situation et posent des questions. C'est en quelque sorte ce que l'on pourrait appeler une audition. Les éléments récoltés lors de cet échange seront susceptibles d'être rapportés par le chasseur aux autorités et l'on pourrait considérer qu'il s'agirait d'un procès-verbal. Celui-ci ne sera pas nécessairement entaché d'irrégularité. De nouveau, tout dépend du pouvoir d'appréciation souverain du juge quant aux renseignements qui lui auront été fournis. Par contre, si le chasseur de pédophiles procède à une quelconque forme de contrainte à l'égard du suspect, c'est-à-dire en violation de ses droits, le procès-verbal ainsi dressé par lui ne pourra pas être pris en considération. L'on pense par exemple à une arrestation arbitraire ou à toute forme de torture morale que pourrait exercer le chasseur sur le pédophile²⁸⁵.

L'on pourrait également parler du devoir de loyauté dans le chef du particulier, dans notre cas, du chasseur. Pour ce faire, une décision du Tribunal correctionnel de Gand du 16 janvier 1998²⁸⁶ retient notre attention. Il s'agissait de l'ami d'une victime qui voulait lui rendre justice. À cette fin, il s'était fait passer pour un journaliste et s'était rendu dans un café où se trouvait l'un des prévenus. Il prétendait écrire un article sur la violence et est parvenu à gagner la confiance du prévenu en lui soutirant les noms des agresseurs de son ami victime. Ces éléments ainsi recueillis n'ont par conséquent pas été jugés recevables par le tribunal. En l'espèce, aucune infraction n'a été commise et aucun droit n'a été violé, mais lorsqu'il est question de rechercher des preuves, une obligation de loyauté doit être respectée (habituellement dans le chef du ministère public) et, en l'occurrence, elle ne l'a pas été²⁸⁷. Il est possible d'en déduire que lorsqu'un chasseur de pédophiles crée un faux profil dans le but d'entrer en contact avec un présumé pédocriminel, sous l'apparence d'un enfant, il établit la confiance, dans le chef du suspect, de l'identité d'un mineur. De ce fait, il tombe dans le piège et le devoir de loyauté est alors violé.

²⁸⁴ L. KENNES, *ibidem*, p. 44.

²⁸⁵ L. KENNES, *ibidem*, p. 47.

²⁸⁶ Corr. Gand, 16 janvier 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 155, cité par J. de Codt, *o.c.*, pp. 55 et 56, cité par L. Kennes, *op. cit.*, (voy. note 281), p. 48.

²⁸⁷ L. KENNES, *op. cit.*, (voy. note 281), p. 48.

§4. Preuve légale ou annulée ?

Pour en finir avec cette section relative à la légalité et à la recevabilité de la preuve en matière pénale, nous savons maintenant qu'il appartient principalement, voire exclusivement au juge du fond de déterminer « *si, compte tenu de l'ensemble des circonstances auxquelles il est confronté, la violation de la loi par ceux qui ont collecté des éléments de preuve justifie qu'il faille aller jusqu'à l'exclusion de cet élément* »²⁸⁸. Dans la pratique, l'on s'aperçoit que la Cour de cassation n'admet que très rarement que l'irrégularité s'attachant à une preuve puisse entraîner la nullité de celle-ci. Les rares cas où cela arrive concernent les atteintes portées à la qualité de la défense du prévenu par la violation d'une formalité. Au contraire, lorsque le droit à la vie privée est violé, il n'est plus question d'écarter un élément de preuve au motif qu'il serait irrecevable²⁸⁹.

Section 2. Critiques quant à la légitimité de la démarche

Les méthodes employées par les chasseurs de pédophiles peuvent s'effectuer sans encombre si la finalité de leur démarche consiste principalement à aider les autorités compétentes dans la recherche de ces prédateurs sexuels. Mais il s'avère que leurs pratiques ne sont que très peu conciliables avec notre droit actuel. Elles sont souvent accompagnées d'infractions, ce qui implique nécessairement l'irrégularité des preuves obtenues lors des recherches. J. de Codt appelle cela la « nullité infractionnelle ». Une exception existe néanmoins et réside dans l'article 47^{quinquies}, §2 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci offre la possibilité au procureur du Roi d'autoriser la commission d'infraction à certaines conditions dans le cadre de la mise en œuvre de méthodes particulières de recherche²⁹⁰²⁹¹. L'on pourrait donc envisager le recours à cette disposition pour autoriser les chasseurs de pédophiles à traquer ces pédocriminels. Il serait alors possible d'établir un véritable cadre légal à travers cet article, principal élément manquant de leur démarche.

Dans cette section, un autre type de légitimité s'imbrique dans la question. En effet, l'on peut noter un manque de légitimité de notre système démocratique dans le sens où

²⁸⁸ L. KENNES, « La preuve pénale », 20 avril 2017, disponible sur www.justice-en-ligne.be, consulté le 11 mai 2021.

²⁸⁹ L. KENNES, *ibidem*.

²⁹⁰ C.i.cr, art. 47^{quinquies}, §2.

²⁹¹ L. KENNES, *op. cit.*, (voy. note 281), p. 50 et 51.

l'acquittement du prévenu est possible, alors même qu'il est établi qu'il est coupable, et ce, seulement parce que les preuves ont été irrégulièrement recueillies²⁹². Permettre cela serait dangereux pour la population, surtout vis-à-vis du sujet traité dans ce travail. Cependant, et en tout état de cause, c'est au législateur et à lui seul qu'il appartient « *d'effectuer le choix du système de société en cause* »²⁹³. Nonobstant, nous pensons qu'il existe tout de même des crimes méritant une attention particulière à cet égard et qu'un acquittement ne devrait pas être prononcé d'office sur base de cette seule justification.

Enfin, les avis sur la question sont assez divergents. Nous savons maintenant que la plupart des preuves sont déclarées recevables, même lorsqu'elles sont entachées d'irrégularité, mais certains éléments pourraient compromettre les poursuites telles qu'une atteinte au devoir de loyauté. Néanmoins, il est dorénavant admis que le juge procède à un contrôle *a posteriori* du caractère indispensable des méthodes employées « *en fonction des éléments découverts* »²⁹⁴. En d'autres termes, le juge examinera si les pratiques exercées par les chasseurs de pédophiles relèvent ou non de ce qui est considéré comme légitime.

Conclusion

Au terme de cette étude, nous avons pu mettre en exergue le fléau qu'est la pédophilie à travers les réseaux sociaux, milieu propice à la rencontre par nos jeunes de prédateurs sexuels. Nous avons surtout pu analyser le comportement des autorités compétentes pour traquer ceux-ci, mais encore plus celui des chasseurs de pédophiles agissant principalement via les outils informatiques. Si les autorités judiciaires et les institutions agréées regorgent de moyens pour enquêter et trouver les coupables, un manque de rapidité se fait ressentir. C'est pourquoi ces particuliers, qui sont à la fois des victimes, des parents ou encore des bénévoles, tentent, à leur façon, de débusquer les criminels en cause. En ne laissant pas le soin à la justice de faire son travail, leurs démarches soulèvent des interrogations quant à leur légalité. De ce fait, si la légalité de ces méthodes est mise en cause, cela a, par répercussion, un impact sur leur légitimité.

Comme nous avons pu le constater, de nombreuses infractions (ex. : diffamation,

²⁹² L. KENNES, *ibidem*, p. 71.

²⁹³ L. KENNES, *ibidem*, p. 71.

²⁹⁴ L. KENNES, *ibidem*, p. 73.

harcèlement, coups et blessures, etc.) peuvent être commises lors de la traque effectuée par les chasseurs, ce qui engendre généralement une irrégularité des preuves récoltées. En agissant de la sorte, il est difficile de donner un quelconque caractère légitime aux moyens déployés. Toutefois, nous faisons le constat que ces pratiques douteuses s'effectuent principalement outre-manche, les groupes de chasses francophones étant plus réservés et enclins à suivre la loi. Néanmoins, nous sommes d'avis, comme la pratique le démontre, que la commission de telles infractions ne vaut rien, comparer à la dénonciation de tels prédateurs, dangereux pour le développement de nos enfants. Cependant, cela ne veut pas dire que les chasseurs doivent rester dans l'impunité. De tels faits restent punissables par la loi, mais peut-être pourrait-on admettre un allègement de leur peine compte tenu de l'aide procurée à la justice dans ses enquêtes. Une autre solution pourrait également consister à avoir recours au prescrit de l'article 47^{quinquies}, §2 du Code d'instruction criminelle, comme nous l'avons mentionné précédemment.

Malgré tout, l'on remarque qu'une collaboration importante se crée entre les institutions reconnues à cet effet et ces collectifs de chasse. En effet, sans l'aide procurée à police, de nombreux délinquants sexuels ne seraient pas démasqués et continueraient d'agir derrière leur écran.

Pourtant, il subsiste un problème majeur : la trop grande facilité d'accès à n'importe quel âge sur les réseaux sociaux. Il est plus que nécessaire de contrôler plus profondément cet accès, par exemple en offrant seulement un compte unique par réseau social et par personne qui serait lié à son registre national. La vérification de la carte d'identité et, par conséquent, son âge, serait alors effectuée. Nous pensons que cela protégerait plus amplement la tranche d'âge concernée par les faits de pédophilie.

En guise de conclusion, une citation de Voltaire mérite toute notre attention : « *un jugement trop prompt est souvent sans justice* ».

Bibliographie

I. Législation

Internationale et européenne

Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, le 19 juin 1990, approuvée par la loi du 18 mars 1993, *M.B.*, 15 octobre 1993.

Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n°185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012.

Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n°201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

Traité entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, et aux Annexes, faits à Luxembourg, le 8 juin 2004, approuvé par la loi du 13 février 2005, *M.B.*, 15 mars 2005.

Décision-cadre 2004/68/JAI du conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, *J.O.C.E.*, L 13 du 20 janvier 2004.

Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil de L'union européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, *J.O.U.E.*, L 335 du 17 décembre 2011.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 mai 2000, approuvé par la loi du 9 février 2006, *M.B.*, 27 mars 2006.

Belge

Const., art. 12.

C. pén., art. 100ter, 375, 377ter, 377quater, 383bis, 433bis/1, 434, 444 et 445.

TPCPP, art. 32.

C.i.cr., art. 39ter, 39quater, 47quinquies, 47sexies et 47octies.

Arrêté royal du 15 novembre 2016 portant agrément de Child Focus en tant qu'organisation

visée à l'article 383*bis*/1 du Code pénal, *M.B.*, 18 novembre 2016.

Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains, *M.B.*, 25 avril 1995.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité, *M.B.*, 20 janvier 2012.

Loi du 7 février 2012 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, *M.B.*, 21 juin 2013.

Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *M.B.*, 30 avril 2014.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016.

Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *M.B.*, 8 juin 2016.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2013-2014, n°5-1823/4.

Doc. parl., Sén., 2013-2014, n°52-2253/3, p. 8, cité par N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 157.

Française

C. pén. fr., art. 121-4.

II. Jurisprudence

Européenne

Cour eur. D.H., arrêt Söderman c. Suède, 12 novembre 2013, req. n° 5786/08.

Belge

Cour de cassation

Cass., 2 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 581, cité par N. Colette-Basecqz, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 168.

Cass. (2^e ch.), 14 octobre 2003, *Arr. Cass.*, 2003, liv. 10, p. 1862.

Cass. (2^e ch.), 12 octobre 2005, *J.L.M.B.*, 2006, liv. 14, p. 585.

Cass. (2^e ch.), 20 avril 2011, *Rev. dr. pén. crim.*, 2011, liv. 11, p. 1025.

Cass. (2^e ch.), 3 février 2015, *Larc. Cass.*, 2015, p. 183.

Cass. (2^e ch.), 11 février 2015, *Arr. Cass.*, 2015, liv. 2, p. 360.

Cass. (2^e ch.), 31 mars 2015, *Larc. Cass.*, 2015, n°10, p. 232.

Première instance et deuxième instance

Corr. Gand, 16 janvier 1998, *T.G.R.*, 1998, p. 155, cité par J. de Codt, *o.c.*, pp. 55 et 56, cité par L. Kennes, « L'approche de la preuve dans le système de droit pénal belge : les conséquences de l'illégalité de la preuve sur le procès pénal », *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2009, p. 48.

Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *Rev. dr. étr.*, 2000, p. 121.

Corr. Anvers, 27 juin 2008, *T. Strafr.*, 2009, liv. 3, p. 175.

Corr. Bruxelles, 20 mai 2014, inédit, cité par M. Giacometti et P. Monville, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon *et al.* (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 194.

Corr. Anvers (15^e ch.), 10 mai 2016, *Limb. Rechtsl.*, 2016, liv. 3, p. 208.

Gand (10^e ch.), 19 octobre 2018, *R.W.*, 2019-20, liv. 17, p. 670.

Française

Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 10 avril 2013, n°344, disponible sur www.courdecassation.fr.

Note de jurisprudence

FORGET C., « La collecte de preuves sur le *darknet* et les espaces « accessibles au public » », note sous Cass. (2^e ch.), 28 mars 2017, *Rev. dr. pén. crim.*, 2019/5, p. 702 à 715.

III. Doctrine

Articles

BERRENDORF A. et ROYER S., « Le droit pénal belge face à l'intelligence artificielle : de l'appréhension par le droit pénal belge d'un avatar », *J.L.M.B.*, 2019, n° 14, p. 644 à 653.

BLAISE N., « L'interdiction de consulter des images pédopornographiques sur internet : avancée ou précision ? », *R.D.T.I.*, n°44, 2011, n°3, p. 29 à 34.

DUMORTIER F. et FORGET C., « Criminalité informatique – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, n°68-69, 2017, n°3-4, p. 199 à 218.

FALZONE C. et GAZAN F., « La pornographie infantile en Belgique », *J.T.*, n° 6313, 2008, n°21, p. 357 à 365.

FORGET C., « Les nouvelles méthodes d'enquête dans un contexte informatique : vers un encadrement (plus) strict ? », *R.D.T.I.*, n° 66-67, 2017, n°1-2, p. 25 à 52.

GRAZIANI L., « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, n°315, 2012, n°5, p. 4 à 24.

LAFFINEUR C. et NEVEU S., « Un nouveau pas vers un Espace pénal européen : la loi du 23 mars 2017 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle prononcées à titre d'alternative à la détention préventive », *J.T.*, n°6709, 2017, n°39, p. 767 à 776.

NEVEU S., « Reconnaissance mutuelle et droits fondamentaux : quelles limites à la coopération judiciaire pénale ? », *Rev. trim. dr. h.*, 2016, n°105, p. 119 à 159.

ROSIER K., « Renforcement de la lutte contre la « cyberprédation » », *B.J.S.*, 2014, n°522, p. 14.

STEVENS L., « Grooming en cyberlokking strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *R.W.*, 2014-15, n°22, p. 844 à 855.

TÖLLER M., « Revenge porn ou vengeance pornographique », *R.D.T.I.*, 2018, n°2, p. 87 à 105.

VAN BRUSTEM E., « Voyeurisme passif et attentat à la pudeur », *J.L.M.B.*, 2016, n°16, p. 752 à 759.

X., « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, n°2, p. 119 à 138.

Ouvrages

AMBROISE-RENDU A.-C., *Histoire de la pédophilie XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014, p. 1 à 346.

DAYEZ B., *Les trois cancers de la justice*, Limal, Anthemis, 2012, p. 5 à 51.

HAZA M. et ROHMER T., *Challenges numériques sur les réseaux sociaux*, Bruxelles, yapaka.be, 2020, p. 1 à 57.

Contributions

BERNARDINI R., « La participation de l'agent à l'acte », *Droit criminel – Volume II*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 399 à 439.

CLOUNER P., « Approche du Centre pour la Cybersécurité Belgique en matière de protection des personnes (vulnérables) dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 205 à 236.

COLETTE-BASECQZ N., « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 133 à 177.

COLETTE-BASECQZ N., « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *Droit, normes et libertés dans le cybermonde*, C. Terwangne et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 81 à 108.

CULOT M., « Attentat à la pudeur », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2020, p. 33 à 79.

CULOT M. et GERRITS E., « Viol », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 875 à 921.

DELBROUCK I., « Criminalité informatique », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 1 à 27.

DE NAUW A. et KUTY F., « Des atteintes aux mineurs, aux incapables et à la famille », *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 458 à 504.

DESCHUYTENEER J. et SALMON M., « Introduction », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon et al. (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 7 à 14.

FALQUE G. et MICHIELS O., « La preuve », *Principes de procédure pénale*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 409 à 449.

FORGET C., « Méthodes d'enquête pénales et protection des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 179 à 203.

FRANCHIMONT M., JACOBS A. et MASSET A., « La collaboration policière et judiciaire internationale en matière pénale », *Manuel de procédure pénale*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1506 à 1531.

GIACOMETTI M. et MONVILLE P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes

en droit pénal et de la procédure pénale », *Les réseaux sociaux et le droit*, M. Salmon *et al.* (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 179 à 210.

HENRION T., « Droit de la jeunesse », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 39 à 100.

HENRION T., « Protection pénale des mineurs », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 727 à 844.

KENNES L., « L'approche de la preuve dans le système de droit pénal belge : les conséquences de l'illégalité de la preuve sur le procès pénal », *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2009, p. 39 à 104.

LAMBERT P., « Calomnie », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2017, p. 409 à 432.

LEROUX O., « Criminalité informatique », *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 9 à 67.

LEROUX O., « Criminalité informatique spécifique », *Les infractions – Volume 1*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 509 à 534.

LEROUX O., « La prédation sur internet (« grooming », cyberprédation) », *Pas de droit sans technologie*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 226 à 247.

LORENT A., « Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes : calomnie et diffamation », *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2005, p. 5 à 159.

MAGNIEN P., « Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers », *Les infractions – Volume 5*, H.-D. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 671 à 683.

MATHIEU G. et RASSON A.-C., « Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie », *Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique*, H. Jacquemin et M. Nihoul (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 395 à 464.

NDIAYE I. *et al.*, « Aspects psychologiques et sociaux chez des mineures victimes d'abus sexuels : sept cas du service de pédopsychiatrie, hôpital de Thiaroye, Sénégal », *L'information psychiatrique*, vol. volume 93, n°3, 2017, p. 243 à 249.

PREUMONT M., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs – La loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité : nouvelles infractions postérieures impliquant des mineurs », *Mémento du droit de la jeunesse*, Liège, Wolters Kluwer Belgium, 2019, p. 275 à 313.

IV. Autres

AMBROISE-RENDU A.-C. et BELLOT M., « Pédophilie : histoire de la fabrication d'une évidence contemporaine », 23 décembre 2019, disponible sur www.retronews.fr, consulté le 17 février 2021.

BESCOND A. et METAYER E., *Les chatouilles*, 2018, Les Films du kiosque.

BLOGIE E., « Un jeune sur quatre a déjà été exposé à un viol », 5 mars 2020, disponible sur www.lesoir.be, consulté le 21 février 2021.

BOLCHAKOVA X., « Les pièges et les dérapages de la chasse aux pédophiles en Angleterre », 19 janvier 2020, disponible sur www.tfl.fr, consulté le 6 avril 2021.

BOUCHE M., « Pris au piège et lynché par des « chasseurs de pédophiles » : l'affaire qui secoue les Pays-Bas », 14 novembre 2020, disponible sur www.7sur7.be, consulté le 13 avril 2021.

BROWN G. R., « Présentation des paraphilies et des troubles paraphiliques », août 2019, disponible sur www.msmanuals.com, consulté le 9 février 2021.

CHILD FOCUS, « Rapport annuel : plus de 3000 nouveaux dossiers de disparitions et d'exploitation sexuelle d'enfants en 2019 », 20 mai 2020, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 31 mars 2021.

Comité de Lanzarote, *Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative*, 17 juin 2015, disponible sur www.rm.coe.int, consulté le 14 mars 2021.

COMORASSAMY P., « Affaire Alicia : les pédophiles présumés du Tampon condamnés à de la prison avec sursis et des amendes », 9 juillet 2020, disponible sur www.lalere.francetvinfo.fr, consulté le 7 avril 2021.

DECUPERE T. et SAMYN B., « RTL INFO rencontre une chasseuse de pédophiles sur internet : voici comment elle traque les prédateurs sexuels », 22 juin 2019, disponible sur www.rtl.be, consulté le 13 avril 2021.

DELEFOSSE M.-S., « Jeunes et médias sociaux : quels enjeux ? », décembre 2016, disponible sur www.cpcp.be, consulté le 21 février 2021, p. 1 à 46.

DE MAERE A., *L'impensable pédophilie de femmes*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Christophe Adam, 2011, p. 1 à 108.

DEMOUSTIER R., « La pédopornographie explose ! Voici les provinces les plus touchées (CARTE) », 3 novembre 2016, disponible sur www.dhnet.be, consulté le 21 février 2021.

EUROPOL, « Child sexual exploitation », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 3 avril 2021.

EUROPOL, « Online sexual coercion and extortion of children », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 3 avril 2021.

EUROPOL, « Stop child abuse – trace an object », non daté, disponible sur www.europol.europa.eu, consulté le 5 avril 2021.

INTERNET SOCIETY, « Un bref historique de l'Internet », 1997, disponible sur www.internetociety.org, consulté le 22 février 2021.

INTERPOL, « Blocage et classement de contenu », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

INTERPOL, « Identification des victimes », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 2 avril 2021.

INTERPOL, « Mesures de lutte contre la pédocriminalité », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 2 avril 2021.

INTERPOL, « Pédocriminalité », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

INTERPOL, « Qu'est-ce qu'Interpol ? », non daté, disponible sur www.interpol.int, consulté le 1^{er} avril 2021.

KENNES L., « La preuve pénale », 20 avril 2017, disponible sur www.justice-en-ligne.be, consulté le 11 mai 2021.

Larousse, Inceste, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inceste/42228>, consulté le 17 février 2021.

Larousse, Pédérastie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pédérastie/58937>, consulté le 18 février 2021.

Larousse, Pédophilie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pédophilie/58976>, consulté le 17 février 2021.

Larousse, Pédopornographie, Dans *Dictionnaire en ligne*, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/pédopornographie/188177>, consulté le 16 mars 2021.

LA TEAM MOORE, 12 octobre 2020, disponible sur www.facebook.com, consulté le 6 avril 2021.

LEMMENS L. et MEES K., « Child Focus peut entamer ses analyses en matière de pédopornographie », 21 novembre 2016, disponible sur www.polinfo.kluwer.be, consulté le 31 mars 2021.

Le nouveau Petit Robert de la langue française, Paris, 2008, cité par A. De Maere, *L'impensable pédophilie de femmes*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Christophe Adam, 2011, p. 7.

Le Robert, Réseau social, Dans *Dico en ligne*, disponible sur <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/reseau>, consulté le 21 février 2021.

MATGEN J.-C., « L'organisation de la police judiciaire : la « décentralisation » ou la « régionalisation » de la police inquiète le milieu judiciaire et certains élus », 1^{er} juin 2015, disponible sur www.justice-en-ligne.be, consulté le 29 mars 2021.

MORANDINI M., *Comment le droit pénal belge protège-t-il les mineurs de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux ?*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, prom. Damien Vandermeersch, 2019, p. 1 à 80.

Organisation mondiale de la santé, *Classification internationale des troubles mentaux et des troubles du comportement*, 10^e édition (CIM-10), 1 vol., Paris, Masson, 1993.

PATARD A., « Etude sur l'usage d'Internet, des réseaux sociaux et du mobile au 1^{er} trimestre 2020 », 27 avril 2020, disponible sur www.blogdumoderateur.com, consulté le 23 février 2021.
Réunion la 1^{ère}, « Traqueurs de pédophiles : la Team Moore et son histoire », 10 octobre 2020, disponible sur www.youtube.com, consulté le 6 avril 2021.

ROPARS F., « Tous les chiffres 2014 sur l'utilisation d'Internet, du mobile et des médias sociaux dans le monde », 8 janvier 2014, disponible sur www.blogdumoderateur.com, consulté le 23 février 2021.

Secrétariat du Comité de Lanzarote, « Note d'information : La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels », 10 septembre 2020, disponible sur www.coe.int, consulté le 14 mars 2021.

VANBRABANT A., « Le FBI piste un pédophile à Huy », 16 décembre 2010, disponible sur www.dhnet.be, consulté le 5 mai 2021.

WILSON C., « Predator Exposur Leeds speak out after “difficult” false imprisonment trial and vow to keep going », 19 février 2021, disponible sur www.leeds-live.co.uk, consulté le 7 avril 2021.

X., « Chiffres et actus 2017 Child Focus-Exploitation sexuelle des mineurs », non daté, disponible sur www.childfocus.be, consulté le 21 février 2021.

X., « Europol », 28 janvier 2021, disponible sur www.fr.wikipedia.org, consulté le 2 avril 2021.

X., « Je suis victime d'une arnaque par « sextorsion » : une personne prétend détenir des images à caractère sexuel qui me concernant », non daté, disponible sur www.safeonweb.be, consulté le 19 mars 2021.

X. « La police anversoise interpelle neuf « chasseurs de pédophiles », 5 mars 2021, disponible sur www.lalibre.be, consulté le 13 avril 2021.

X., « Quelques chiffres », non daté, disponible sur www.colosseauxpiedsdargile.org, consulté le 21 février 2021.

X., « Steven Moore, le lanceur d'alerte », 23 mai 2019, disponible sur www.linfo.re, consulté le 7 avril 2021.

Table des matières

Introduction.....	1
Titre 1. La pédophilie sur les réseaux sociaux.....	2
Chapitre 1. La pédophilie.....	2
<i>Section 1. Approche définitionnelle et historique.....</i>	<i>2</i>
§1. Une définition du sens commun vers une définition plus scientifique.....	2
§2. Histoire de la pédophilie.....	4
<i>Section 2. Quelques chiffres et statistiques.....</i>	<i>6</i>
Chapitre 2. Les réseaux sociaux.....	8
<i>Section 1. Origine et émergence.....</i>	<i>8</i>
<i>Section 2. Dimension des réseaux sociaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Section 3. Dangers et conséquences.....</i>	<i>10</i>
Titre 2. Les infractions concernées par la pédophilie sur les réseaux sociaux.....	14
Chapitre 1. Infractions belges pouvant être appliquées à la pédophilie en général.....	14
<i>Section 1. La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.....</i>	<i>14</i>
<i>Section 2. L’attentat à la pudeur.....</i>	<i>15</i>
<i>Section 3. Le voyeurisme.....</i>	<i>17</i>
<i>Section 4. Le viol.....</i>	<i>18</i>
Chapitre 2. Les infractions applicables à la pédophilie sur Internet.....	19
<i>Section 1. Les infractions perpétrées exclusivement par un majeur en ligne.....</i>	<i>19</i>
§1. La prédation sur Internet : la cyberprédation.....	19
A. Le cadre légal.....	19
B. Les éléments constitutifs de l’infraction.....	20
§2. La prédation à caractère sexuel sur Internet.....	22
A. Le <i>grooming</i>	22
1. Le cadre légal.....	22
2. Les éléments constitutifs de l’infraction.....	24
3. La circonstance aggravante.....	25
B. La pédopornographie.....	26
1. Le cadre légal.....	26
a) Instruments juridiques internationaux.....	26
b) Instruments juridiques nationaux.....	28
2. Précisions supplémentaires relatives à l’article 383bis.....	30
<i>Section 2. Les autres infractions qu’un majeur est susceptible de commettre en ligne...32</i>	<i>32</i>
Titre 3. La traque des prédateurs sexuels par les instances reconnues.....	34
Chapitre 1. La traque par les autorités judiciaires belges.....	34
<i>Section 1. Rôle des unités de police belge.....</i>	<i>34</i>
§1. Méthodes d’enquête dans un système informatique.....	34
§2. La cyber-infiltration, une sorte d’infiltration ?.....	38
<i>Section 2. Collaboration avec les autorités étrangères.....</i>	<i>40</i>
§1. La coopération policière internationale.....	40

§2. La reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne.....	42
Chapitre 2. La traque par les institutions compétentes.....	42
<i>Section 1. Une organisation agréée comme premier filtre : Child Focus</i>	42
§1. Signalements.....	43
§2. Rapport annuel.....	44
<i>Section 2. Interpol</i>	44
§1. Mesures de lutte contre la pédocriminalité.....	44
§2. Identification des victimes.....	46
<i>Section 3. Europol</i>	46
§1. Exploitation sexuelle de mineur.....	46
§2. « Sextorsion ».....	47
Titre 4. La traque des prédateurs sexuels par les chasseurs.....	48
Chapitre 1. Présentation du phénomène.....	48
<i>Section 1. Steven Moore</i>	48
<i>Section 2. Autres groupes</i>	49
Chapitre 2. Mode opératoire.....	50
Chapitre 3. Infractions susceptibles d'être commises par les chasseurs.....	51
<i>Section 1. Faux informatique et usage de faux</i>	51
<i>Section 2. Atteinte à l'honneur et à la considération des personnes</i>	52
§1. Calomnie et diffamation.....	52
§2. Dénonciation calomnieuse.....	54
§3. Injures.....	54
<i>Section 3. Arrestation illégale et agression physique</i>	55
<i>Section 4. Harcèlement</i>	57
<i>Section 5. Incitation à la faute</i>	57
Chapitre 4. Critiques relatives aux opérations.....	59
<i>Section 1. Risques en terme de légalité de la preuve</i>	59
§1. Test Antigone.....	59
§2. Des infractions justifiées.....	61
§3. Une éventuelle violation des principes généraux du droit.....	61
§4. Preuve légale ou annulée ?.....	63
<i>Section 2. Critiques quant à la légitimité de la démarche</i>	63
Conclusion.....	64
Bibliographie.....	66
I. Législation.....	66
<i>Internationale et européenne</i>	66
<i>Belge</i>	66
<i>Française</i>	67
II. Jurisprudence.....	67
<i>Européenne</i>	67
<i>Belge</i>	68
Cour de cassation.....	68

Première instance et deuxième instance.....	68
<i>Française</i>	68
<i>Note de jurisprudence</i>	68
III. Doctrine.....	69
<i>Articles</i>	69
<i>Ouvrages</i>	69
<i>Contributions</i>	70
IV. Autres.....	72

